

Attorney General of Canada *Appellant*

v.

**Federation of Law Societies
of Canada** *Respondent*

and

**Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Canadian Civil Liberties Association,
Law Society of British Columbia,
Canadian Bar Association,
Advocates' Society, Barreau du Québec and
Chambre des notaires du Québec** *Intervenors*

**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v.
FEDERATION OF LAW SOCIETIES OF CANADA**

2015 SCC 7

File No.: 35399.

2014: May 13; 2015: February 13.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell,
Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Constitutional law — Charter of Rights — Right to liberty — Fundamental justice — Search and seizure — Solicitor-client privilege — Lawyer's duty of commitment to client's cause — Whether Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation, as it applies to legal profession, infringes right to be free of unreasonable searches and seizures — Whether legislation infringes right not to be deprived of liberty otherwise than in accordance with principles of fundamental justice — If so, whether infringements justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8 — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1, 64 — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, SOR/2002-184, ss. 11.1, 33.3, 33.4, 33.5, 59.4.

Procureur général du Canada *Appelant*

c.

**Fédération des ordres professionnels de
juristes du Canada** *Intimée*

et

**Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Association canadienne des libertés civiles,
Law Society of British Columbia,
Association du Barreau canadien,
Advocates' Society, Barreau du Québec et
Chambre des notaires du Québec** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS
DE JURISTES DU CANADA**

2015 CSC 7

N° du greffe : 35399.

2014 : 13 mai; 2015 : 13 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel,
Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Fouilles, perquisitions et saisies — Secret professionnel de l'avocat — Devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client — Les dispositions de la législation canadienne visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes qui s'appliquent aux avocats portent-elles atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — La législation porte-t-elle atteinte au droit de ne pas être privé de sa liberté, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale? — Dans l'affirmative, les atteintes sont-elles justifiables? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8 — Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17, art. 5i), 5j), 62, 63, 63.1, 64 — Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184, art. 11.1, 33.3, 33.4, 33.5, 59.4.

To reduce the risk that financial intermediaries may facilitate money laundering or terrorist financing, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, impose duties on financial intermediaries, including advocates and notaries in Quebec and barristers and solicitors in all other provinces. The legislation requires financial intermediaries to collect, record and retain material, including information verifying the identity of those on whose behalf they pay or receive money. It puts in place an agency to oversee compliance, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, and allows that agency to search for and seize that material. It imposes fines and penal consequences for non-compliance. Sections 5(i) and 5(j) of the Act make professions specified in the Regulations subject to the record keeping and verification requirements. Section 33.3 of the Regulations makes legal counsel subject to the Act when receiving or paying funds or giving instructions to pay funds other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail or when doing so on behalf of their employer. Sections 33.4 and 33.5 of the Regulations impose record keeping requirements. Section 59.4 of the Regulations imposes identification requirements. Section 11.1 of the Regulations sets out the information that must be collected and retained in the course of verifying identity. Sections 62, 63 and 63.1 of the Act provide for search and seizure powers. Section 64 provides limitations on the search and seizure powers in relation to material for which solicitor-client privilege is claimed.

The Federation of Law Societies commenced a constitutional challenge to the legislation as it applies to the legal profession. The application judge of the Supreme Court of British Columbia held that the challenged provisions violate s. 7 of the *Charter* and the infringement is not saved under s. 1 of the *Charter*. She did not address whether the provisions infringe s. 8 of the *Charter*. She read down ss. 5(i), 5(j), 62, 63 and 63.1 of the Act and s. 11.1 of the Regulations to exclude legal counsel and legal firms. She struck down s. 64 of the Act, and ss. 33.3, 33.4, 33.5 and 59.4 of the Regulations. The British Columbia Court of Appeal dismissed an appeal.

Pour réduire le risque que les intermédiaires financiers facilitent le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, et le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, imposent des obligations aux intermédiaires financiers, notamment aux avocats et aux notaires du Québec et aux avocats de toutes les autres provinces. Selon la législation, les intermédiaires financiers doivent recueillir et conserver des documents et des renseignements afin de vérifier l'identité des personnes pour le compte desquelles ils paient ou reçoivent de l'argent. La législation constitue un organisme chargé de contrôler le respect de la Loi, en l'occurrence le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et lui permet de chercher ces documents et de les saisir. Elle impose des amendes et des sanctions pénales en cas de non-respect de la loi. Les alinéas 5i) et 5j) soumettent les professions mentionnées dans le Règlement aux obligations de tenue de documents et de vérification. L'article 33.3 du Règlement assujettit les conseillers juridiques à la Loi lorsqu'ils reçoivent ou paient des fonds ou donnent des instructions pour le paiement de fonds (autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement ou lorsque le conseiller juridique exerce une de ces activités pour le compte de son employeur). Les articles 33.4 et 33.5 du Règlement imposent des obligations en matière de tenue de documents. L'article 59.4 du Règlement impose des obligations d'identification. L'article 11.1 du Règlement énumère les renseignements qui doivent être recueillis et conservés au cours de la vérification de l'identité. Les articles 62, 63 et 63.1 de la Loi confèrent des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie. L'article 64, quant à lui, prévoit certaines restrictions à ces pouvoirs dans le cas de documents à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat est revendiqué.

La Fédération des ordres professionnels de juristes a attaqué la constitutionnalité des dispositions de la législation qui s'appliquent aux avocats. La juge de première instance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les dispositions contestées violent l'art. 7 de la *Charte* et que cette violation n'est pas sauvegardée par l'article premier de la *Charte*. Elle n'a pas décidé si les dispositions contreviennent à l'art. 8 de la *Charte*. Elle a donné une interprétation atténuée des al. 5i) et 5j) et des art. 62, 63 et 63.1 de la Loi ainsi que de l'art. 11.1 du Règlement pour exclure les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats. Elle a invalidé l'art. 64 de la Loi de même que les art. 33.3, 33.4, 33.5 et 59.4 du Règlement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

Held: The appeal should be allowed in part. That part of the application judge’s order declaring that ss. 5(i) and 5(j) of the Act are inconsistent with the Constitution of Canada and are of no force and effect to the extent that the reference in those subsections to “persons and entities” includes legal counsel and law firms should be set aside. Sections 5(i) and 5(j) should be struck from that part of the application judge’s order declaring that ss. 5(i), 5(j), 62, 63 and 63.1 of the Act are read down to exclude legal counsel and law firms from the operation of those sections. The appeal should otherwise be dismissed.

Per LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.: Sections 5(i) and 5(j) of the Act simply authorize the making of regulations and do not on their own infringe the *Charter*.

Sections 62, 63 and 63.1 of the Act, to the extent that they apply to documents in the possession of legal counsel and legal firms, and s. 64 of the Act infringe s. 8 of the *Charter*. These provisions have a predominantly criminal law character rather than an administrative law character. They facilitate detecting and deterring criminal offences, and investigating and prosecuting criminal offences. There are penal sanctions for non-compliance. These provisions authorize sweeping searches of law offices which inherently risks breaching solicitor-client privilege. The expectation of privacy in solicitor-client privileged communications is invariably high regardless of the context and nothing about the regulatory context of the Act or the fact that a regulatory agency undertakes the searches diminishes that expectation. The principles governing searches of law offices set out in *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209, apply and these provisions do not comply with those standards. Solicitor-client privilege must remain as close to absolute as possible. There must be a stringent norm to ensure protection and legislative provisions must interfere with the privilege no more than absolutely necessary. These provisions wrongly transfer the burden of protecting solicitor-client privilege to lawyers. Nothing requires notice to clients and a client may not be aware that his or her privilege is threatened. There is no protocol for independent legal intervention when it is not feasible to notify a client. A judge has no discretion to assess a claim of privilege on his or her own motion. Unless the search is of a lawyer’s home office, nothing requires prior judicial authorization. Searches are not contingent upon proof that there are no reasonable alternatives. The provisions allow warrantless searches, which are presumptively unreasonable. Examining and copying documents proceeds until privilege is asserted — an approach that greatly elevates the risk of a breach of privilege. Claiming privilege requires revealing a client’s name

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie. Est annulée la partie de l’ordonnance où la juge de première instance déclare les al. 5i) et 5j) de la Loi incompatibles avec la Constitution du Canada et inopérants dans la mesure où les « personnes et les entités » mentionnées à ces alinéas comprennent les conseillers juridiques et les cabinets d’avocats. Les alinéas 5i) et 5j) sont supprimés de la partie de l’ordonnance donnant à ces alinéas de même qu’aux art. 62, 63 et 63.1 de la Loi une interprétation atténuée pour soustraire à leur application les conseillers juridiques et les cabinets d’avocats. Pour le reste, le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Wagner : Les alinéas 5i) et 5j) de la Loi ne font qu’autoriser la prise de règlements et ne violent pas à eux seuls la *Charte*.

Les articles 62, 63 et 63.1 de la Loi, dans la mesure où ils s’appliquent aux documents en la possession d’un conseiller juridique ou d’un cabinet d’avocats, et l’art. 64 de la Loi contreviennent à l’art. 8 de la *Charte*. Ces dispositions ont un caractère principalement pénal plutôt qu’administratif. Elles aident à détecter et à décourager les infractions criminelles et facilitent les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions. Des sanctions pénales sont imposées en cas de non-respect de la loi. Ces dispositions autorisent une perquisition approfondie du cabinet d’avocats qui risque, de par sa nature, de violer le secret professionnel de l’avocat. L’attente à l’égard de la confidentialité des communications protégées par le secret professionnel de l’avocat est invariablement élevée, peu importe le contexte, et aucun élément du contexte réglementaire de la Loi ni le fait qu’un organisme de réglementation procède aux perquisitions n’a pour effet de diminuer cette attente. Les principes en matière de perquisition d’un cabinet d’avocats qui sont énoncés dans *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209, s’appliquent et les dispositions en cause ne respectent pas ces normes. Le secret professionnel de l’avocat doit demeurer aussi absolu que possible. Il doit exister une norme rigoureuse pour assurer sa protection et les dispositions législatives ne doivent pas porter atteinte au secret professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire. Ces dispositions déplacent à tort aux avocats le fardeau de protéger le privilège. Rien n’exige qu’un avis soit donné au client et il est possible que le client ne sache même pas que son privilège est menacé. Aucun protocole n’est prévu pour permettre une intervention légale indépendante lorsqu’il est impossible d’aviser le client. Le juge n’a pas le pouvoir discrétionnaire d’apprécier de son propre chef le secret professionnel revendiqué. Rien n’exige qu’on obtienne une autorisation judiciaire avant de perquisitionner, sauf

and address even though this information may be subject to privilege. The search powers in ss. 62, 63 and 63.1 as applied to lawyers, along with the inadequate protection of solicitor-client privilege provided by s. 64, constitute a very significant limitation of the right to be free of unreasonable searches and seizures.

Section 11.1 of the Regulations, to the extent that it applies to legal counsel and legal firms, and the other provisions of the Regulations in issue in this appeal infringe s. 7 of the *Charter*. The liberty interests of lawyers are infringed because lawyers are liable to imprisonment if they do not comply with the requirements of the Act and Regulations. It is not necessary to determine whether the liberty interests of clients are infringed.

It should be recognized as a principle of fundamental justice that the state cannot impose duties on lawyers that undermine their duty of commitment to their clients' causes. Principles of fundamental justice have three characteristics. They must be a legal principle; there must be significant societal consensus that they are fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate; and, they must be sufficiently precise so as to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person. The lawyer's duty of commitment to the client's cause meets this test. First, it is a normative legal principle and a basic tenet of our legal system. It has been recognized as a distinct element of a lawyer's broader common law duty of loyalty. Second, jurisprudence demonstrates that the principle is sufficiently precise to provide a workable standard. It does not countenance a lawyer's involvement in, or facilitation of, illegal activities and it is consistent with a lawyer taking appropriate steps to ensure that his or her services are not used for improper ends. Third, there is overwhelming evidence of a strong and wide-spread consensus concerning the fundamental importance in democratic states of protection against state interference with

si la perquisition a lieu dans un cabinet à domicile. Les perquisitions ne sont pas subordonnées à la preuve qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable. Les dispositions autorisent les perquisitions sans mandat, qui sont présumées abusives. L'examen et la reproduction des documents se poursuivent jusqu'à ce que le secret professionnel soit invoqué, ce qui augmente considérablement le risque que le secret professionnel soit violé. Pour revendiquer le secret professionnel, il faut révéler les nom et adresse du client même s'il se peut que ces renseignements soient protégés par le secret professionnel. Les pouvoirs de perquisition et de fouille qui sont prévus aux art. 62, 63 et 63.1 et qui sont exercés à l'endroit des avocats, conjugués à la protection insuffisante que l'art. 64 accorde au secret professionnel de l'avocat, constituent une restriction considérable du droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

L'article 11.1 du Règlement, dans la mesure où il s'applique aux conseillers juridiques et aux cabinets d'avocats, ainsi que les autres dispositions du Règlement en litige dans le présent pourvoi violent l'art. 7 de la *Charte*. Il y a atteinte au droit à la liberté de l'avocat parce que ce dernier s'expose à l'emprisonnement s'il ne se conforme pas aux exigences de la Loi et du Règlement. Point n'est besoin de décider s'il y a atteinte au droit à la liberté des clients.

L'impossibilité pour l'État d'imposer aux avocats des obligations qui minent leur devoir de se dévouer à la cause de leurs clients devrait être reconnue comme principe de justice fondamentale. Le principe de justice fondamentale présente trois caractéristiques. Il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être suffisamment précis pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client satisfait à ce critère. Premièrement, c'est un principe juridique normatif et un précepte fondamental de notre système juridique. Il a été reconnu comme un élément distinct du devoir général de loyauté incombant à l'avocat en common law. Deuxièmement, la jurisprudence démontre que ce principe est assez précis pour constituer une norme pratique. Il ne permet pas à l'avocat de participer à des activités illégales ou de le faciliter et il s'accorde parfaitement avec la prise, par l'avocat, des mesures qui s'imposent pour éviter que ses services soient utilisés à des fins illégitimes. Troisièmement, une preuve

the lawyer's commitment to his or her client's cause. The duty is fundamental to the solicitor-client relationship and how the state and the citizen interact in legal matters. The lawyer's duty of commitment to the client's cause is essential to maintaining confidence in the integrity of the administration of justice.

Subject to justification, the state cannot impose obligations on lawyers that undermine their compliance with the duty, either in fact or in the perception of a reasonable person. The legal profession has developed practice standards relating to the subjects addressed by the Act and Regulations that are narrower in scope. Although these standards cannot set the constitutional parameters for legislation, they are evidence of a strong consensus in the profession as to what ethical practice in relation to these issues requires. Viewed in this light, the legislation requires lawyers to gather and retain considerably more information than the profession thinks is needed for ethical and effective client representation. This, coupled with the inadequate protection of solicitor-client privilege, undermines a lawyer's ability to comply with the duty of commitment to the client's cause. The lawyer is required to create and preserve records not required for ethical and effective representation, in the knowledge that solicitor-client confidences contained in these records are not adequately protected against searches and seizures authorized by the legislation. A reasonable and informed person, thinking the matter through, would perceive that these provisions are inconsistent with the lawyer's duty of commitment to the client's cause. The scheme taken as a whole limits the liberty of lawyers in a manner that is not in accordance with the principle of fundamental justice relating to the lawyer's duty of committed representation.

The infringements of ss. 7 and 8 of the *Charter* are not justified under s. 1 of the *Charter*. Sections 62, 63, 63.1 and 64 of the Act fail the minimal impairment test. There are other less drastic means to pursue the objectives of combating money laundering and terrorist financing. The provisions of the Regulations in issue in this appeal fail the proportionality test.

Per McLachlin C.J. and Moldaver J.: There is agreement with Cromwell J.'s reasons insofar as they relate to

abondante établit l'existence d'un vaste et solide consensus au sujet de l'importance fondamentale, dans les États démocratiques, d'empêcher que l'État nuise au dévouement de l'avocat à la cause de son client. Ce devoir est un aspect fondamental de la relation avocat-client et de l'interaction entre l'État et le citoyen dans des dossiers juridiques. Le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client est nécessaire pour préserver la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice.

L'État ne peut, sous réserve d'une justification, imposer aux avocats des obligations qui entravent leur respect de ce devoir, soit dans les faits, soit aux yeux d'une personne raisonnable. La profession juridique a établi des normes de pratique plus restreintes relativement aux thèmes visés par la Loi et le Règlement. Ces normes ne sauraient fixer les paramètres constitutionnels d'une loi, mais elles témoignent d'un solide consensus au sein de la profession en ce qui a trait aux normes déontologiques que commandent ces enjeux. Vue sous cet angle, la législation oblige les avocats à recueillir et à conserver beaucoup plus de renseignements que ce que la profession estime nécessaire pour la représentation éthique et efficace du client. Ce fait, conjugué à la protection insuffisante du secret professionnel de l'avocat, mine la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se dévouer à la cause du client. L'avocat est tenu de créer et de conserver des documents qui ne sont pas nécessaires à une représentation éthique et efficace tout en sachant que les renseignements visés par son secret professionnel qui figurent dans ces documents ne bénéficient pas d'une protection convenable contre les perquisitions et saisies autorisées par la législation. La personne raisonnable et bien informée examinant la question en profondeur estimerait que ces dispositions sont incompatibles avec le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client. Pris dans son ensemble, le régime restreint la liberté des avocats d'une manière qui n'est pas conforme au principe de justice fondamentale concernant le devoir de représentation dévouée de l'avocat.

Les atteintes aux art. 7 et 8 de la *Charte* ne sont pas justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*. Les articles 62, 63, 63.1 et 64 de la Loi ne satisfont pas au critère de l'atteinte minimale. Il existe d'autres moyens moins radicaux de poursuivre les objectifs de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Les dispositions du Règlement en litige dans le présent pourvoi ne satisfont pas au critère de proportionnalité.

La juge en chef McLachlin et le juge Moldaver : Il y a accord avec les motifs du juge Cromwell portant sur

s. 8 of the *Charter*. However, to the extent that the s. 7 interests of the lawyer are engaged, the lawyer's duty of commitment to the client's cause lacks sufficient certainty to constitute a principle of fundamental justice. The lawyer's commitment does not provide a workable constitutional standard because it will vary with the nature of the retainer and other circumstances. Solicitor-client privilege has already been recognized as a constitutional norm and breach of this principle of fundamental justice is sufficient to establish the potential deprivation of liberty that violates s. 7 of the *Charter*.

Cases Cited

By Cromwell J.

Applied: *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209; **referred to:** *R. v. Malmo-Levine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, 2000 SCC 69, [2000] 2 S.C.R. 1120; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554; *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668; *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649; *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263; *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445; *Smith v. Jones*, [1999] 1 S.C.R. 455; *Anderson v. Bank of British Columbia (1876)*, 2 Ch. D. 644; *Finney v. Barreau du Québec*, 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17; *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3; *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76; *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869.

l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, dans la mesure où les droits garantis à l'avocat par l'art. 7 entrent en jeu, le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client n'est pas suffisamment certain pour constituer un principe de justice fondamentale. Le dévouement de l'avocat ne fournit pas une norme constitutionnelle pratique parce qu'il varie selon la nature du mandat ainsi que d'autres facteurs. Le secret professionnel de l'avocat a déjà été reconnu comme une norme constitutionnelle et la transgression de ce principe de justice fondamentale suffit pour établir la privation potentielle de liberté qui viole l'art. 7 de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge Cromwell

Arrêt appliqué : *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209; **arrêts mentionnés :** *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2000 CSC 69, [2000] 2 R.C.S. 1120; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649; *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445; *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455; *Anderson c. Bank of British Columbia (1876)*, 2 Ch. D. 644; *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869.

By McLachlin C.J. and Moldaver J.

Referred to: *R. v. Malmo-Levine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.02, 83.03, 462.31, 488.1.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, ss. 2 “legal counsel”, 3, Part 1, 5(i), (j), 6, 6.1, 7, 9, 9.1, 9.6, 10.1, 11, 62, 63, 63.1, 64, 65, 65.1, 74.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, SOR/2002-184, ss. 1(2) “funds”, “receipt of funds record”, 11.1, 33.3, 33.4, 33.5, 59.4, 64 to 67, 68, 69, 70.

Authors Cited

Council of Bars and Law Societies of Europe. *Charter of Core Principles of the European Legal Profession*, in *Charter of Core Principles of the European Legal Profession and Code of Conduct for European Lawyers*, édition 2013, 5 (online: <http://www.ccbe.eu/index.php?id=32&L=0>).

Federation of Law Societies of Canada. *Model Rule on Client Identification and Verification Requirements*, adopted March 20, 2008, and modified December 12, 2008 (online).

International Bar Association. *International Principles on Conduct for the Legal Profession*, adopted May 28, 2011 (online: http://www.ibanet.org/Publications/publications_IBA_guides_and_free_materials.aspx).

Mill, J. S. *On Liberty and Considerations on Representative Government*, by R. B. McCallum, ed. Oxford: Basil Blackwell, 1946.

Stewart, Hamish. *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Toronto: Irwin Law, 2012.

United Nations. *Basic Principles on the Role of Lawyers*, in Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders: Havana, 27 August — 7 September 1990. U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1. New York: United Nations, 1991, 118.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Frankel, Neilson, Garson and Hinkson JJ.A.), 2013 BCCA 147, 41 B.C.L.R. (5th) 283, 335 B.C.A.C. 243, 573 W.A.C. 243, 359 D.L.R. (4th) 1, 48 Admin. L.R. (5th)

Citée par la juge en chef McLachlin et le juge Moldaver

Arrêt mentionné : *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8.
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 83.02, 83.03, 462.31, 488.1.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17, art. 2 « conseiller juridique », 3, partie 1, 5(i), (j), 6, 6.1, 7, 9, 9.1, 9.6, 10.1, 11, 62, 63, 63.1, 64, 65, 65.1, 74.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184, art. 1(2) « fonds », « relevé de réception de fonds », 11.1, 33.3, 33.4, 33.5, 59.4, 64 à 67, 68, 69, 70.

Doctrine et autres documents cités

Association internationale du barreau. *Les principes internationaux de déontologie de la profession juridique*, adoptés le 28 mai 2011 (en ligne : http://www.ibanet.org/Publications/publications_IBA_guides_and_free_materials.aspx).

Conseil des barreaux européens. *Charte des principes essentiels de l’avocat européen*, dans *Charte des principes essentiels de l’avocat européen et Code de déontologie des avocats européens*, édition 2013, 5 (en ligne : <http://www.ccbe.eu/index.php?id=32&L=1>).

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. *Règlement type sur les exigences d’identification et de vérification de l’identité des clients*, adopté le 20 mars 2008 et modifié le 12 décembre 2008 (en ligne).

Mill, J. S. *On Liberty and Considerations on Representative Government*, by R. B. McCallum, ed., Oxford, Basil Blackwell, 1946.

Nations Unies. *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, dans Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : La Havane, 27 août — 7 septembre 1990, Doc. N.U. A/CONF.144/28/Rév.1, New York, Nations Unies, 1991, 126.

Stewart, Hamish. *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2012.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Frankel, Neilson, Garson et Hinkson), 2013 BCCA 147, 41 B.C.L.R. (5th) 283, 335 B.C.A.C. 243, 573 W.A.C. 243, 359 D.L.R. (4th) 1, 48 Admin.

181, 297 C.C.C. (3d) 429, 2 C.R. (7th) 324, 278 C.R.R. (2d) 273, [2013] 5 W.W.R. 1, [2013] B.C.J. No. 632 (QL), 2013 CarswellBC 812 (WL Can.), affirming a decision of Gerow J., 2011 BCSC 1270, 25 B.C.L.R. (5th) 265, 339 D.L.R. (4th) 48, 48 Admin. L.R. (5th) 285, 89 C.R. (6th) 80, 244 C.R.R. (2d) 129, [2012] 2 W.W.R. 758, [2011] B.C.J. No. 1779 (QL), 2011 CarswellBC 2436 (WL Can.). Appeal allowed in part.

Christopher Rupar and Jan Brongers, for the appellant.

John J. L. Hunter, Q.C., and *Roy W. Millen*, for the respondent.

Michal Fairburn and Justin Safayeni, for the interveners the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Mahmud Jamal, David Rankin and Pierre-Alexandre Henri, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Leonard T. Doust, Q.C., and *Michael A. Feder*, for the intervener the Law Society of British Columbia.

Craig A. B. Ferris and Laura Bevan, for the interveners the Canadian Bar Association.

Paul D. Stern and Robert A. Centa, for the interveners the Advocates' Society.

Raymond Doray and Loïc Berdnikoff, for the interveners Barreau du Québec and Chambre des notaires du Québec.

The judgment of LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ. was delivered by

CROMWELL J. —

I. Introduction

[1] Lawyers must keep their clients' confidences and act with commitment to serving and protecting

L.R. (5th) 181, 297 C.C.C. (3d) 429, 2 C.R. (7th) 324, 278 C.R.R. (2d) 273, [2013] 5 W.W.R. 1, [2013] B.C.J. No. 632 (QL), 2013 CarswellBC 812 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Gerow, 2011 BCSC 1270, 25 B.C.L.R. (5th) 265, 339 D.L.R. (4th) 48, 48 Admin. L.R. (5th) 285, 89 C.R. (6th) 80, 244 C.R.R. (2d) 129, [2012] 2 W.W.R. 758, [2011] B.C.J. No. 1779 (QL), 2011 CarswellBC 2436 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie.

Christopher Rupar et Jan Brongers, pour l'appellant.

John J. L. Hunter, c.r., et *Roy W. Millen*, pour l'intimée.

Michal Fairburn et Justin Safayeni, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Mahmud Jamal, David Rankin et Pierre-Alexandre Henri, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Leonard T. Doust, c.r., et *Michael A. Feder*, pour l'intervenante Law Society of British Columbia.

Craig A. B. Ferris et Laura Bevan, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Paul D. Stern et Robert A. Centa, pour l'intervenante Advocates' Society.

Raymond Doray et Loïc Berdnikoff, pour les intervenants le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec.

Version française du jugement des juges LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Wagner rendu par

LE JUGE CROMWELL —

I. Introduction

[1] Les avocats doivent garder secrètes les confidences de leurs clients et se dévouer au service et

their clients' legitimate interests. Both of these duties are essential to the due administration of justice. However, some provisions of Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation are repugnant to these duties. They require lawyers, on pain of imprisonment, to obtain and retain information that is not necessary for ethical legal representation and provide inadequate protection for the client's confidences subject to solicitor-client privilege. I agree with the British Columbia courts that these provisions are therefore unconstitutional. They unjustifiably limit the right to be free of unreasonable searches and seizures under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the right under s. 7 of the *Charter* not to be deprived of liberty otherwise than in accordance with the principles of fundamental justice.

II. Overview and Background

A. *Overview*

[2] There is a risk that financial intermediaries — those who handle funds on behalf of others — may facilitate money laundering or terrorist financing. To reduce that risk, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation imposes duties on financial intermediaries, including lawyers, accountants, life insurance brokers, securities dealers and others. They must collect information in order to verify the identity of those on whose behalf they pay or receive money, keep records of the transactions, and establish internal programs to ensure compliance. The legislation also subjects financial intermediaries, including lawyers, to searches and seizures of the material that they are required to collect, record and retain.

[3] Lawyers object to these provisions and the Federation of Law Societies of Canada ("Federation"),

à la défense de leurs intérêts légitimes. Ces deux obligations sont essentielles à la bonne administration de la justice. Toutefois, certaines dispositions de la législation canadienne visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont incompatibles avec ces obligations. Elles obligent les avocats, sous peine d'emprisonnement, à recueillir et à conserver des renseignements qui ne sont pas nécessaires à la représentation éthique de leur client et elles ne protègent pas suffisamment ses confidences visées par le secret professionnel. Je souscris à l'opinion des tribunaux de la Colombie-Britannique que ces dispositions sont de ce fait inconstitutionnelles. Elles limitent de façon injustifiable le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que le droit, reconnu à l'art. 7 de la *Charte*, de ne pas être privé de sa liberté, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale.

II. Survol et contexte

A. *Survol*

[2] Il existe un risque que les intermédiaires financiers — ceux qui manipulent des fonds pour le compte d'autrui — facilitent le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes. Pour réduire ce risque, la législation canadienne visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes impose des obligations aux intermédiaires financiers, notamment aux avocats, comptables, courtiers d'assurance-vie et courtiers en valeurs mobilières. Ils doivent recueillir des renseignements afin de vérifier l'identité des personnes pour le compte desquelles ils paient ou reçoivent de l'argent, tenir des relevés des opérations et établir des programmes internes pour assurer le respect de la loi. La législation assujettit également les intermédiaires financiers, y compris les avocats, à la perquisition et à la saisie des documents qu'ils sont tenus de recueillir et de conserver.

[3] Les avocats s'opposent à ces dispositions et la Fédération des ordres professionnels de juristes du

supported by several interveners, challenges them on constitutional grounds. The Federation says that the scheme makes lawyers unwilling state agents. They are required to obtain and retain information about their clients. They must do this within a scheme that authorizes unreasonable searches and seizures and provides inadequate protections for solicitor-client privilege. This, the Federation argues, turns law offices into archives for use by the police and prosecution. The provisions therefore violate both s. 7 and s. 8 of the *Charter*.

[4] The British Columbia courts agreed with the Federation that the provisions violate s. 7 of the *Charter* but they did not address the s. 8 challenge.

[5] The Attorney General of Canada appeals and the Chief Justice has stated constitutional questions which I have reproduced at the conclusion of my reasons. The issues raised by the appeal and my resolution of them are as follows:

1. Do the provisions infringe the s. 8 *Charter* right to be free of unreasonable searches and seizures?

[6] In my opinion, the search provisions in the legislation do not provide the constitutionally required protection for solicitor-client privilege and, as a result, infringe the s. 8 *Charter* right to be free of unreasonable searches and seizures.

- 2(a). With respect to s. 7 of the *Charter*, do the provisions limit lawyers' and/or clients' right to liberty?

[7] The provisions limit the liberty interests of lawyers. It is not necessary to decide whether clients' liberty interests are also engaged.

Canada (« Fédération »), avec l'appui de plusieurs intervenants, les attaque en invoquant des motifs d'ordre constitutionnel. La Fédération affirme que le régime fait des avocats des agents de l'État contre leur gré. Ils sont tenus de recueillir et de conserver des renseignements sur leurs clients, et ce, dans le cadre d'un régime qui autorise des fouilles, perquisitions et saisies abusives et qui ne protège pas suffisamment le secret professionnel de l'avocat. Selon la Fédération, les cabinets d'avocats deviennent ainsi des dépôts d'archives à la disposition de la police et de la poursuite. Les dispositions en cause violent donc à la fois l'art. 7 et l'art. 8 de la *Charte*.

[4] Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont convenu avec la Fédération que les dispositions violent l'art. 7 de la *Charte*, mais ils n'ont pas tranché la contestation fondée sur l'art. 8.

[5] Le procureur général du Canada a formé le présent pourvoi et la Juge en chef a formulé une liste de questions constitutionnelles que j'ai reproduites à la fin de mes motifs. Voici les questions soulevées par le pourvoi et mes réponses à ces questions :

1. Les dispositions portent-elles atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*?

[6] À mon avis, les dispositions de la législation relatives aux fouilles et aux perquisitions n'assurent pas la protection exigée par la Constitution en ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat et, par conséquent, elles portent atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*.

- 2a). En ce qui concerne l'art. 7 de la *Charte*, les dispositions limitent-elles le droit à la liberté des avocats et/ou des clients?

[7] Les dispositions limitent le droit à la liberté des avocats. Il n'est pas nécessaire de décider si celui des clients entre aussi en jeu.

2(b). Is that limitation in accordance with the principles of fundamental justice in relation to (i) solicitor-client privilege or (ii) the independence of the bar?

[8] The provisions, taken as a whole, interfere with the lawyer's duty of commitment to the client's cause, which, I conclude, is a principle of fundamental justice. Given my conclusion concerning s. 8, there is no need to conduct a separate analysis relating to the proposed principle of fundamental justice relating to solicitor-client privilege.

3. Are any limitations of rights under ss. 7 or 8 demonstrably justified as required by s. 1 of the *Charter*?

[9] The Attorney General failed to demonstrate that these limitations of *Charter* rights are demonstrably justified in a free and democratic society and they are therefore not saved by s. 1 of the *Charter*.

B. *The Legislation*

[10] The legislative scheme out of which this appeal arises is complex and a good grasp of how its provisions affect lawyers and clients is necessary in order to understand the issues on appeal.

[11] Laundering the proceeds of crime and financing terrorist activity are serious crimes: *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 462.31, 83.02 and 83.03. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, seeks to detect and deter these crimes and to facilitate their investigation and prosecution: s. 3. The Act pursues these objectives in three main ways: by establishing record keeping and client identification standards, by requiring reporting from financial intermediaries, and by putting in place an agency to oversee compliance — the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (“FINTRAC”).

2b). Cette restriction est-elle conforme aux principes de justice fondamentale en ce qui concerne (i) le secret professionnel de l'avocat ou (ii) l'indépendance du barreau?

[8] Considérées dans leur ensemble, ces dispositions nuisent à l'accomplissement du devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client, devoir qui, à mon sens, constitue un principe de justice fondamentale. Vu ma conclusion concernant l'art. 8, point n'est besoin d'analyser séparément le principe proposé de justice fondamentale qui a trait au secret professionnel de l'avocat.

3. Peut-on démontrer la justification de restrictions aux droits reconnus par les art. 7 ou 8, comme l'exige l'article premier de la *Charte*?

[9] Le procureur général n'a pas démontré la justification des restrictions ainsi apportées à des droits garantis par la *Charte* dans le cadre d'une société libre et démocratique, et elles ne sont donc pas sauvegardées par l'article premier de la *Charte*.

B. *La législation*

[10] Le régime législatif à l'origine du présent pourvoi est complexe et il faut bien saisir l'incidence de ses dispositions sur les avocats et les clients pour comprendre les questions portées en appel.

[11] Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont des crimes graves (*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 462.31, 83.02 et 83.03). La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, a pour objet de détecter et de décourager ces crimes en plus de faciliter les enquêtes et les poursuites relatives à ceux-ci (art. 3). La Loi poursuit ces objectifs de trois principales manières : en fixant des normes de tenue de documents et d'identification des clients, en soumettant les intermédiaires financiers à des obligations de déclaration et en constituant un organisme chargé de contrôler le respect de la Loi, en l'occurrence le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »).

[12] Regulations made under the Act particularize how the legislative scheme applies to legal counsel: the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184. The Act defines “legal counsel” to mean an advocate or a notary in the province of Quebec and in every other province a barrister or solicitor: s. 2. I will use the term “lawyer” to refer to all legal professionals who are subject to the regime. The relevant provisions of the Act and the Regulations are set out in the Appendix. The rationale for requiring lawyers to comply with client identification and record keeping requirements, according to the Attorney General’s submissions, is to deter illicit transactions and, if such transactions occur, to help establish a paper trail that, with the proper judicial authorization, could be accessed by law enforcement: A.F., at para. 17. The record keeping requirements deter illicit transactions in at least two ways. They help ensure that lawyers do not become unwitting dupes of clients who wish to use them to facilitate illicit transactions and make it harder for clients to engage in such activities through their lawyers.

[13] Here is an overview of the most relevant provisions of the Act and Regulations affecting lawyers.

(1) Gathering Information to Verify Identity

[14] Turning first to verification, the Act requires lawyers to identify persons and entities on whose behalf they act as financial intermediaries: s. 6.1; Regulations, s. 33.3. In summary, a lawyer must verify the identity of persons or entities on whose behalf the lawyer receives or pays funds other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail. There are detailed rules about how to do this verification upon receipt of \$3,000 or more. Briefly, verification requires presentation of government-issued documents. Individuals must present proof of identity such as passports or drivers’ licences. In the case of corporations, the lawyer must obtain the corporation’s name and address, as well as the names of

[12] Les règlements pris en application de la Loi exposent en détail la façon dont le régime législatif s’applique aux conseillers juridiques (*Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184). La Loi définit comme suit le « conseiller juridique » : dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans les autres provinces, un *barrister* ou un *solicitor* (art. 2). Je vais employer le mot « avocat » pour désigner tous les professionnels du droit assujettis à ce régime. Les dispositions applicables de la Loi et du Règlement sont reproduites en annexe. D’après les observations du procureur général, on exige des avocats qu’ils se conforment aux obligations d’identifier leur client et de tenir des documents pour décourager les opérations illicites et, si une telle opération a lieu, pour aider à créer une piste documentaire à laquelle auraient accès les forces de l’ordre après avoir obtenu en bonne et due forme l’autorisation d’un juge (m.a., par. 17). Les obligations de tenue de documents découragent les opérations illicites d’au moins deux façons : elles contribuent à empêcher que les avocats ne soient dupés par des clients qui veulent se servir d’eux pour faciliter ces opérations et font en sorte qu’il est plus difficile pour les clients de se livrer à pareilles activités par l’entremise de leurs avocats.

[13] Voici un survol des dispositions les plus pertinentes de la Loi et du Règlement qui touchent les avocats.

(1) Cueillette de renseignements en vue de vérifier l’identité

[14] En ce qui concerne tout d’abord la vérification, la Loi oblige les avocats à identifier les personnes ou entités pour le compte desquelles ils agissent à titre d’intermédiaires financiers (art. 6.1; Règlement, art. 33.3). En résumé, l’avocat doit vérifier l’identité des personnes ou des entités pour lesquelles il reçoit ou paie des fonds qui ne sont pas des honoraires, des débours, des dépenses ou un cautionnement. Des règles détaillées prévoient la façon de procéder à cette vérification lorsque l’avocat reçoit 3 000 \$ ou plus. En bref, la vérification implique la présentation de documents délivrés par un gouvernement. Les personnes physiques doivent présenter une pièce d’identité comme leur passeport ou leur

its directors, by means of a record that confirms the corporation's existence: Regulations, s. 65. Other entities, such as partnerships, are identified by records confirming their existence: Regulations, ss. 33.3, 33.4, 59.4 and 64 to 67.

[15] This verification scheme also requires lawyers to collect information which varies according to whether the transaction is being conducted on behalf of a person, a corporation or some other entity: Regulations, s. 11.1. For a corporation, this includes the names of all directors and the names and addresses of certain shareholders: Regulations, s. 11.1(1)(a). With respect to trusts, the names and addresses of all trustees, beneficiaries and settlors are required: Regulations, s. 11.1(1)(b). The lawyer must obtain "information establishing the ownership, control and structure of the entity": Regulations, s. 11.1(1)(d). The lawyer is required to ensure accuracy of the information obtained (Regulations, s. 11.1(3)), and if he or she is unable to either obtain or confirm the information sought, he or she will be subject to other requirements: Regulations, s. 11.1(4).

(2) Record Keeping

[16] Section 33.4 of the Regulations provides that a "receipt of funds record" must be created by a lawyer when \$3,000 or more in funds are received in a transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body. ("Funds" include cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form: Regulations, s. 1(2).) The information required in the "receipt of funds record" includes the name, address, date of birth, and nature of the principal business or occupation of the person or entity from whom the amount is received; the date of the transaction; the number of any account that is affected by the transaction; the type of that account; the name of the account holder and the currency in which the transaction is conducted; the purpose and details of the transaction;

permis de conduire. Dans le cas des personnes morales, l'avocat doit obtenir leur dénomination sociale et leur adresse ainsi que le nom de leurs administrateurs au moyen d'un document attestant l'existence de ces personnes morales (Règlement, art. 65). L'identité des autres entités, telles que les sociétés de personnes, est établie par tout document attestant leur existence (Règlement, art. 33.3, 33.4, 59.4 et 64 à 67).

[15] Ce système de vérification oblige également les avocats à recueillir des renseignements qui varient selon que l'opération est effectuée au nom d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une autre entité (Règlement, art. 11.1). Dans le cas d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs, de même que le nom et l'adresse de certains de ses actionnaires, doivent être communiqués (Règlement, al. 11.1(1)a)). S'il s'agit d'une fiducie, le nom et l'adresse de tous ses fiduciaires, bénéficiaires et constituants doivent être communiqués (Règlement, al. 11.1(1)b)). L'avocat doit obtenir « les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité » (Règlement, al. 11.1(1)d)). L'avocat est tenu de veiller à l'exactitude des renseignements obtenus (Règlement, par. 11.1(3)), et, s'il n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés ou d'en confirmer l'exactitude, il est assujéti à d'autres obligations (Règlement, par. 11.1(4)).

(2) Tenue de documents

[16] Selon l'art. 33.4 du Règlement, l'avocat doit établir un « relevé de réception de fonds » à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public. (Les « fonds » s'entendent notamment des espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme (Règlement, par. 1(2)).) Parmi les renseignements qui doivent être consignés dans le « relevé de réception de fonds », mentionnons : le nom, l'adresse, la date de naissance et la nature de l'entreprise principale ou de la profession de la personne ou de l'entité qui remet la somme; la date de l'opération; le numéro de chaque compte touché par l'opération; le type de ce compte; le nom

the manner in which the funds were delivered if they were delivered in cash (armoured car, in person, by mail, etc.); and the amount and currency of funds received: Regulations, s. 1(2). Some information does not have to be included where the funds are received from another lawyer's trust account: Regulations, s. 33.5. Section 33.4 also requires, where the person or entity is a corporation, the lawyer to keep a copy of corporate records relating to the power to bind a corporation in respect of transactions with the lawyer.

[17] The records must be kept for at least five years after the completion of the transaction (Regulations, ss. 68 and 69) and the Regulations mandate that they can be produced to FINTRAC within 30 days of a request: s. 70.

(3) Search and Seizure

[18] FINTRAC has broad access to the information which lawyers (and others) are required to collect, record and retain. Section 62(1) of the Act authorizes FINTRAC to "examine the records and inquire into the business and affairs" of any lawyer. This includes the power to search through computers (s. 62(1)(b)) and to print or copy records (s. 62(1)(c)). Section 63.1 empowers FINTRAC to make requests for information to lawyers and obliges lawyers to comply.

[19] There are some protections for solicitor-client privilege. Lawyers, when they are providing legal services, are not subject to the reporting requirements that apply to other professions: Act, s. 10.1. Nothing in the Act requires legal counsel to disclose any communication subject to solicitor-client privilege: s. 11. Most significantly, s. 64 of the Act sets up a procedure to protect against disclosure of privileged material in the course of a search. It provides that where a lawyer claims a document in his or her

du titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée; le détail de l'opération et son objet; la manière dont les fonds ont été reçus s'il s'agit de fonds reçus en espèces (véhicule blindé, en personne, par courrier, etc.); la somme reçue et la devise en cause (Règlement, par. 1(2)). Certains renseignements n'ont pas à être consignés dans ce relevé lorsque les fonds proviennent du compte en fiducie d'un autre avocat (Règlement, art. 33.5). L'article 33.4 exige également, dans le cas d'une personne morale, que l'avocat conserve une copie de l'extrait des registres officiels portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec l'avocat.

[17] Les documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans suivant la conclusion de l'opération (Règlement, art. 68 et 69) et, selon le Règlement, ils doivent l'être de manière à pouvoir être remis au CANAFE dans les 30 jours d'une demande à cet effet (art. 70).

(3) Fouilles, perquisitions et saisies

[18] Le CANAFE jouit d'un accès étendu aux renseignements que les avocats (et d'autres personnes) ont l'obligation de recueillir, de consigner et de conserver. Le paragraphe 62(1) de la Loi autorise le CANAFE à « examiner les documents et les activités » de tout avocat, ce qui lui permet notamment de vérifier le contenu des ordinateurs (al. 62(1)(b)) et d'imprimer ou de reproduire des documents (al. 62(1)(c)). L'article 63.1 habilite le CANAFE à demander aux avocats de lui fournir des renseignements et il oblige les avocats à obtempérer à cette demande.

[19] Le secret professionnel de l'avocat bénéficie de certaines protections. Lorsqu'ils fournissent des services juridiques, les avocats ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration applicables aux autres professions (Loi, art. 10.1). La Loi n'exige aucunement du conseiller juridique qu'il divulgue une communication protégée par le secret professionnel de l'avocat (art. 11). Mais surtout, l'art. 64 de la Loi prévoit un mécanisme empêchant la divulgation de documents protégés au cours d'une

possession is subject to solicitor-client privilege it cannot be examined or copied. However, this provision requires the lawyer to seal, identify and retain the document and to claim privilege in court within 14 days. FINTRAC has the authority under the regime to disclose to law enforcement information of which it becomes aware under the search provisions if it suspects that it would be relevant to investigating or prosecuting an offence arising out of a contravention of the verification or record keeping obligations: Act, s. 65. Under very recently amended provisions, law enforcement may only use this information as evidence of a contravention of the verification, retention and reporting obligations in Part 1 of the Act or for purposes related to compliance with those provisions: s. 65(3). Finally, s. 65.1 of the Act allows FINTRAC to disclose information to foreign state agencies analogous to FINTRAC for the purposes of ensuring compliance with verification and record keeping obligations.

(4) The Challenged Provisions

[20] It will be helpful to list and describe the provisions that are challenged. The provisions fall into two groups, those relating to verifying identity and record keeping and those relating to search and seizure.

[21] Sections 5(i) and 5(j) of the Act make the professions specified in the Regulations subject to the verification and record keeping requirements in Part 1 of the Act. Section 33.3 of the Regulations makes legal counsel subject to Part 1 of the Act when receiving or paying funds or giving instructions to pay funds (other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail or when doing so on behalf of their employer). Section 33.4 of the Regulations sets out the record keeping requirements. Section 33.5 of the Regulations relaxes these requirements where funds are received from the trust account of a legal

fouille ou d'une perquisition. Il interdit d'examiner ou de reproduire un document à l'égard duquel l'avocat qui en a possession fait valoir le secret professionnel. Cette disposition oblige toutefois l'avocat à mettre ce document sous scellés, à le marquer, à le conserver et à revendiquer le secret professionnel devant le tribunal dans un délai de 14 jours. Le CANAFE est habilité par le régime à communiquer aux forces de l'ordre tout renseignement dont il prend connaissance en vertu des dispositions relatives aux fouilles et aux perquisitions s'il soupçonne que ces renseignements pourraient être utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction découlant d'un manquement aux obligations de vérification ou de tenue de documents (Loi, art. 65). Aux termes de dispositions modifiées tout récemment, les forces de l'ordre ne peuvent utiliser ces renseignements que comme preuve d'un manquement aux obligations de vérification, de conservation et de déclaration prévues à la partie 1 de la Loi ou pour des fins relatives à l'observation de ces dispositions (par. 65(3)). Enfin, l'art. 65.1 de la Loi permet au CANAFE de divulguer à l'organisme d'un État étranger semblable au CANAFE des renseignements permettant d'assurer la conformité aux obligations de tenue de documents et de vérification.

(4) Les dispositions contestées

[20] Il sera utile d'énumérer et de décrire les dispositions contestées. Elles se divisent en deux catégories, la première portant sur la vérification de l'identité et la tenue de documents et la seconde, sur les fouilles, les perquisitions et les saisies.

[21] Les alinéas 5*i*) et 5*j*) de la Loi soumettent les professions mentionnées dans le Règlement aux obligations de tenue de documents et de vérification prévues à la partie 1 de la Loi. L'article 33.3 du Règlement assujettit les conseillers juridiques à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils reçoivent ou paient des fonds ou donnent des instructions pour le paiement de fonds (autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement ou lorsque le conseiller juridique exerce une de ces activités pour le compte de son employeur). L'article 33.4 du Règlement précise les obligations en matière de tenue de documents.

firm or legal counsel. Section 59.4 of the Regulations imposes the identification requirements. Section 11.1 of the Regulations sets out the information that must be collected and retained in the course of verifying identity.

[22] Sections 62, 63 and 63.1 of the Act provide for search and seizure powers. Section 64 provides limitations on the search and seizure powers in relation to material for which solicitor-client privilege is claimed.

C. *Judicial History*

(1) The Proceedings

(a) *Background*

[23] Lawyers first became subject to the Act in 2001 when they were required to report to FINTRAC “suspicious transactions” involving their clients: s. 7. The Federation, as well as several law societies, launched constitutional challenges to the Act as a result. In 2002, the Attorney General reached an agreement with the Federation to facilitate the constitutional challenges by way of a national “binding test case” before the courts in British Columbia. Interlocutory injunctions currently preclude the Act from applying to lawyers. As a result, none of the regime’s anti-money laundering requirements have been enforced against lawyers pending the outcome of the case. In the interim, the Federation has encouraged Canadian provincial and territorial law societies to adopt rules prohibiting lawyers from conducting large cash transactions and requiring client identification, verification, and record keeping measures when lawyers effect certain financial transactions on behalf of clients.

L’article 33.5 du Règlement assouplit ces obligations lorsque les fonds proviennent du compte en fiducie d’un cabinet d’avocats ou d’un conseiller juridique. L’article 59.4 du Règlement impose les obligations d’identification. L’article 11.1 du Règlement énumère les renseignements qui doivent être recueillis et conservés au cours de la vérification de l’identité.

[22] Les articles 62, 63 et 63.1 de la Loi confèrent des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie. L’article 64, quant à lui, prévoit certaines restrictions à ces pouvoirs dans le cas de documents à l’égard desquels le secret professionnel de l’avocat est revendiqué.

C. *Historique judiciaire*

(1) La procédure

a) *Contexte*

[23] Les avocats sont assujettis à la Loi depuis 2001, lorsqu’on leur a imposé l’obligation de déclarer au CANAFE toute « opération douteuse » impliquant leurs clients (art. 7). La Fédération de même que plusieurs barreaux ont donc attaqué la constitutionnalité de la Loi. En 2002, le procureur général a conclu avec la Fédération une entente facilitant les contestations constitutionnelles au moyen d’une [TRADUCTION] « cause type [nationale] devant avoir force obligatoire » devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Des injonctions interlocutoires empêchent présentement la Loi de s’appliquer aux avocats. Par conséquent, en attendant l’issue de l’affaire, aucune des dispositions du régime réprimant le recyclage des produits de la criminalité n’a été appliquée à l’encontre des avocats. Dans l’intervalle, la Fédération a encouragé les barreaux des provinces et des territoires canadiens à adopter des règles interdisant aux avocats de procéder à des opérations impliquant d’importantes sommes d’argent et les obligeant à prendre des mesures pour identifier leurs clients, vérifier leur identité et tenir des documents lorsqu’ils effectuent certaines opérations financières pour le compte de leurs clients.

[24] The Attorney General contends that these measures are insufficient to combat money laundering and terrorist financing. He argues that criminal sanctions are needed to back up these requirements in the case of non-compliance and that leaving enforcement to the law societies risks a lack of uniformity.

(b) *British Columbia Supreme Court, 2011 BCSC 1270, 25 B.C.L.R. (5th) 265 (Gerow J.)*

[25] The application judge held that the challenged provisions are contrary to s. 7 of the *Charter*. She concluded that both lawyers' and clients' liberty interests are engaged by the Act because it places both lawyers and their clients in jeopardy of potential incarceration. She was of the view that solicitor-client privilege is a principle of fundamental justice and that the recording and retention requirements are contrary to this principle because they "result in having lawyers' offices turned into archives for the use of the prosecution" (para. 144).

[26] Turning to whether this *Charter* infringement could be justified under s. 1, the judge concluded that the means chosen were not proportionate to the objectives because regulation of lawyers by law societies already provides effective and constitutional anti-money laundering and anti-terrorist financing regimes. She found no proof that there is a rational connection between the legislative objective and the infringement of s. 7, that the statutory regime interferes as little as possible with s. 7 rights, or that the salutary effects of the measures outweigh their deleterious effects.

[27] As a remedy, the application judge read down ss. 5(i), 5(j), 62, 63 and 63.1 of the Act and s. 11.1 of the Regulations to exclude legal counsel and legal firms, and struck down s. 64 of the Act and ss. 33.3, 33.4, 33.5 and 59.4(1) of the Regulations.

[24] Le procureur général affirme que ces mesures sont insuffisantes pour contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Selon lui, il est nécessaire de prévoir des sanctions criminelles pour renforcer ces exigences en cas de non-conformité et il risque d'y avoir un manque d'uniformité si on laisse aux barreaux le soin de les faire respecter.

b) *Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2011 BCSC 1270, 25 B.C.L.R. (5th) 265 (la juge Gerow)*

[25] La juge de première instance a décidé que les dispositions contestées étaient contraires à l'art. 7 de la *Charte*. Selon elle, la Loi met en jeu tant le droit à la liberté des avocats que celui de leurs clients car elle fait courir tant aux uns qu'aux autres le risque d'être incarcérés. À son avis, le secret professionnel de l'avocat est un principe de justice fondamentale, et les obligations de consignation et de conservation de renseignements sont contraires à ce principe parce qu'elles [TRADUCTION] « ont pour effet de transformer les cabinets d'avocats en dépôts d'archives à la disposition de la poursuite » (par. 144).

[26] S'agissant de savoir si cette violation de la *Charte* pouvait se justifier en vertu de l'article premier, la juge a conclu que les moyens choisis n'étaient pas proportionnés aux objectifs visés, étant donné que la réglementation des avocats par les barreaux prévoyait déjà des régimes efficaces et constitutionnels de lutte contre le recyclage des produits de criminalité et le financement des activités terroristes. D'après elle, rien ne prouve qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif poursuivi par le législateur et la violation de l'art. 7, que le régime législatif porte le moins possible atteinte aux droits prévus à l'art. 7 et que les effets bénéfiques des mesures en question l'emportent sur leurs effets préjudiciables.

[27] En guise de réparation, la juge de première instance a donné une interprétation atténuée des al. 5i) et 5j) et des art. 62, 63 et 63.1 de la Loi ainsi que de l'art. 11.1 du Règlement pour exclure les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats, et invalidé l'art. 64 de la Loi et les art. 33.3, 33.4, 33.5 de même que le par. 59.4(1) du Règlement.

(c) *British Columbia Court of Appeal, 2013 BCCA 147, 41 B.C.L.R. (5th) 283 (Hinkson J.A., Finch C.J.B.C. and Neilson J.A. Concurring; Concurring in the Result, Frankel J.A., Garson J.A. Concurring)*

[28] The Court of Appeal unanimously held that the obligations imposed on lawyers by the provisions breach s. 7 of the *Charter* and that they are not saved by s. 1. Although the court found that the provisions sufficiently protect solicitor-client privilege, it concluded that “independence of the Bar” is a principle of fundamental justice and that the provisions are not consistent with it. The Court of Appeal held that legal advisors are placed in an unacceptable conflict of interest between clients’ interests, the state’s interests, and their own liberty interests, and that the provisions turn some lawyers into agents of the state.

[29] On the question of whether clients’ liberty interests are engaged by the provisions, the Court of Appeal divided. Hinkson J.A. (as he then was) (writing for a majority of the court on this point) held that the clients’ liberty interests are engaged because the provisions facilitate access to confidential information that may be disclosed to law enforcement for any purpose including pursuing criminal charges. Frankel J.A. (Garson J.A. concurring) held that clients’ liberty interests are not engaged by these provisions because the causal connection between the provisions and any potential loss of clients’ liberty is too remote.

[30] The Court of Appeal unanimously held that the limitation of s. 7 rights was not justified under s. 1 of the *Charter* because the Attorney General failed to prove that the provisions are minimally impairing. The rules of the professional governing bodies already provide effective and constitutional

c) *Cour d’appel de la Colombie-Britannique, 2013 BCCA 147, 41 B.C.L.R. (5th) 283 (le juge Hinkson, avec l’appui du juge en chef Finch et de la juge Neilson; le juge Frankel, souscrivant au résultat, avec l’appui de la juge Garson)*

[28] La Cour d’appel a jugé à l’unanimité que les obligations imposées aux avocats par les dispositions en cause violaient l’art. 7 de la *Charte* et qu’elles n’étaient pas sauvegardées par l’article premier. Bien que la Cour d’appel ait conclu que les dispositions protégeaient suffisamment le secret professionnel de l’avocat, elle a estimé que [TRADUCTION] « l’indépendance du barreau » était un principe de justice fondamentale et que les dispositions en question étaient incompatibles avec ce principe. Toujours selon la Cour d’appel, les conseillers juridiques sont placés dans une situation inacceptable de conflit d’intérêts puisqu’ils doivent choisir entre les intérêts de leurs clients, ceux de l’État et leur propre droit à la liberté, et les dispositions font de certains avocats des agents de l’État.

[29] La Cour d’appel était partagée sur la question de savoir si les dispositions en question mettaient en jeu le droit à la liberté des clients. Le juge Hinkson (maintenant Juge en chef) (s’exprimant sur ce point au nom des juges majoritaires) a estimé que le droit à la liberté des clients était en jeu, puisque les dispositions facilitaient l’accès à des renseignements confidentiels qui pouvaient être communiqués aux forces de l’ordre pour n’importe quelle fin, notamment le dépôt d’accusations criminelles. Le juge Frankel (avec l’appui de la juge Garson) a estimé que ces dispositions ne mettaient pas en jeu le droit à la liberté des clients parce que le lien de causalité entre les dispositions et toute perte possible de liberté des clients était trop ténu.

[30] La Cour d’appel a jugé à l’unanimité que la restriction des droits prévus à l’art. 7 n’était pas justifiée au sens de l’article premier de la *Charte* car le procureur général n’avait pas démontré que l’atteinte causée par les dispositions en question était minimale. Les règles des ordres professionnels

anti-money laundering and anti-terrorist financing regimes in relation to lawyers, law firms and notaries across Canada.

III. Analysis

A. *Do the Provisions Infringe Section 8 of the Charter?*

(1) Introduction

[31] The issue here is whether the search and production provisions of the scheme infringe the right to be free from unreasonable searches and seizures guaranteed by s. 8 of the *Charter*. The relevant provisions are these. Section 62 provides that a person authorized by the Director of FINTRAC may enter premises other than a dwelling-house, examine the records required under the Act and, for that purpose, use any computer system and reproduce any record. There is no warrant requirement. Section 63 gives the same powers with respect to rooms in a dwelling-house which the authorized person reasonably believes are being used to carry on a business, profession or activity which is subject to the Act, but a warrant is required. This provision implicates lawyers who have home offices. Section 63.1 permits the authorized person to serve a notice that requires the person or entity which is the subject of the inspection to provide information relevant to the administration of the Act in the form of electronic data, a printout or other intelligible output. Finally, s. 64 provides some protection of solicitor-client privilege in the course of exercising these powers.

[32] The Attorney General concedes that s. 62 and s. 63.1 authorize searches and seizures within the meaning of s. 8. It is self-evident that the same must be said about s. 63. These provisions do not simply require production of a particular type of document but permit an authorized person to “examine the

prévoient déjà des régimes efficaces et constitutionnels de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes dans le cas des avocats, des cabinets d’avocats et des notaires, et ce, partout au Canada.

III. Analyse

A. *Les dispositions violent-elles l’art. 8 de la Charte?*

(1) Introduction

[31] La question qui se pose ici est de savoir si les dispositions du régime relatives à la perquisition et à la production de documents portent atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l’art. 8 de la *Charte*. Les dispositions pertinentes sont les suivantes. Selon l’art. 62, la personne autorisée par le directeur du CANAFE peut pénétrer dans tout local autre qu’une habitation pour examiner les documents exigés par la Loi et, à cette fin, avoir recours à tout système informatique et reproduire tout document. Il n’est pas nécessaire d’obtenir un mandat pour ce faire. L’article 63 confère les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les pièces d’une habitation dont la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire qu’elles servent à exploiter une entreprise ou à exercer une profession ou une activité visée par la Loi, mais il faut alors obtenir un mandat. Cette disposition vise les avocats qui exercent à domicile. L’article 63.1 permet à la personne autorisée de signifier un avis qui oblige la personne ou l’entité faisant l’objet de l’inspection à fournir toute information utile à l’application de la Loi sous forme de données électroniques ou d’imprimé, ou sous toute autre forme intelligible. Enfin, l’art. 64 offre une certaine protection au secret professionnel de l’avocat durant l’exercice de ces pouvoirs.

[32] Le procureur général admet que les art. 62 et 63.1 autorisent les fouilles, les perquisitions et les saisies au sens de l’art. 8. De toute évidence, il en va de même de l’art. 63. Ces dispositions n’exigent pas seulement que l’on produise un type de document en particulier : elles permettent à la personne

records and inquire into the business and affairs of any person or entity [subject to the Act] for the purpose of ensuring compliance with Part 1” (s. 62(1)), as well as to make and take away copies (s. 62(1)(c)).

[33] Neither of the British Columbia courts addressed the s. 8 issue, but I have found it helpful to address it first. This is the better approach to considering the constitutionality of the law office inspection provisions, in my view. If these procedures constitute unjustified and unreasonable searches and seizures, they are unconstitutional by virtue of s. 8 and there is no need to undertake an independent s. 7 analysis depending on a proposed principle of fundamental justice in relation to solicitor-client privilege: *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209, at paras. 34-35.

[34] The Federation says that these provisions violate s. 8 of the *Charter*, mainly because they permit the search of law offices in ways that are not consistent with the principles set out by the Court in *Lavallee*. The Attorney General, on the other hand, argues that the searches and seizures authorized by the scheme are reasonable: they relate to a limited class of documents for a narrow, regulatory purpose and there are appropriate safeguards to protect solicitor-client privilege.

[35] I respectfully do not accept the Attorney General’s position. The regime authorizes sweeping law office searches which inherently risk breaching solicitor-client privilege. It does so in a criminal law setting and for criminal law purposes. In my view, the constitutional principles governing these searches are set out in the Court’s decision in *Lavallee*, and this scheme does not comply with them.

autorisée d’« examiner les documents et les activités des personnes ou entités [assujetties à la Loi] afin de procéder à des contrôles d’application de la partie 1 » (par. 62(1)), en plus de leur permettre de faire des copies des documents en question et de les emporter (al. 62(1)c)).

[33] Ni l’un ni l’autre des tribunaux de la Colombie-Britannique n’a examiné la question de l’art. 8, mais j’ai trouvé utile de l’aborder en premier. Cela me paraît la meilleure façon d’analyser la constitutionnalité des dispositions relatives à l’inspection des cabinets d’avocats. Dès lors que les mesures en question constituent des fouilles, des perquisitions ou des saisies injustifiées et abusives, elles sont inconstitutionnelles par application de l’art. 8 et il n’est pas nécessaire de procéder à une analyse distincte sur la base de l’art. 7 selon un principe proposé de justice fondamentale qui se rapporte au secret professionnel de l’avocat (*Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209, par. 34-35).

[34] La Fédération affirme que ces dispositions violent l’art. 8 de la *Charte*, surtout parce qu’elles permettent de perquisitionner dans des cabinets d’avocats d’une façon incompatible avec les principes énoncés par la Cour dans l’arrêt *Lavallee*. Le procureur général prétend pour sa part que les fouilles, les perquisitions et les saisies autorisées par le régime sont raisonnables : elles concernent une catégorie restreinte de documents et ne visent qu’un objectif réglementaire précis, et des garanties appropriées protègent le secret professionnel de l’avocat.

[35] Avec égards, je ne retiens pas la thèse du procureur général. Le régime autorise une perquisition approfondie du cabinet d’avocats qui risque, de par sa nature, de violer le secret professionnel de l’avocat. Le régime le fait dans un contexte de droit criminel et aux fins d’application du droit criminel. À mon avis, les principes constitutionnels qui régissent cette perquisition sont exposés dans l’arrêt *Lavallee* de la Cour et le régime en cause ne les respecte pas.

(2) Protection of Solicitor-Client Privilege

[36] A law office search power is unreasonable unless it provides a high level of protection for material subject to solicitor-client privilege: *Lavallee*. The Attorney General submits, however, that *Lavallee* does not dictate the outcome here: the Court in that case was only considering the question of what safeguards are constitutionally required in situations where law enforcement officials are seeking evidence of criminal wrongdoing, not as here, in connection with an administrative law regulatory compliance regime.

[37] I accept, of course, that when a search provision is part of a regulatory scheme, the target's reasonable expectation of privacy may be reduced: *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at p. 507; *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154, at para. 49. However, I do not accept the Attorney General's contention that this scheme may be properly characterized as "an administrative law regulatory compliance regime": A.F., at para. 111. Its purposes, as stated in the Act and indeed as described by the Attorney General in his submissions, are to detect and deter the criminal offences of money laundering and terrorist financing and to facilitate the investigation and prosecution of these serious offences: s. 3(a). The regime imposes penal sanctions on lawyers for non-compliance. It therefore has a predominantly criminal law character and its regulatory aspects serve criminal law purposes.

[38] I also accept that, as Arbour J. noted in *Lavallee*, "the need for the full protection of the privilege is activated" in the context of a criminal investigation: para. 23. However, the reasonable expectation of privacy in relation to communications subject to solicitor-client privilege is invariably high, regardless of the context. The main driver of that

(2) Protection du secret professionnel de l'avocat

[36] Le pouvoir de perquisitionner dans un cabinet d'avocats est abusif, sauf s'il accorde une grande protection au document visé par le secret professionnel de l'avocat (*Lavallee*). Le procureur général soutient toutefois que l'arrêt *Lavallee* ne dicte pas l'issue du présent pourvoi : dans cette affaire, la Cour examinait seulement la question des garanties exigées par la Constitution lorsque les responsables de l'application de la loi recherchent la preuve d'agissements criminels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à l'égard d'un régime visant à assurer le respect d'une réglementation administrative.

[37] Je reconnais évidemment que, lorsqu'une disposition en matière de fouille ou de perquisition fait partie d'un régime réglementaire, l'attente raisonnable de l'intéressé au respect de sa vie privée peut être moindre (*Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 507; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, par. 49). Je n'accepte cependant pas la prétention du procureur général voulant que le présent régime puisse être qualifié à bon droit de [TRADUCTION] « régime visant à assurer le respect d'une réglementation administrative » (m.a., par. 111). Tel que l'indique la Loi et, de fait, comme l'explique le procureur général dans ses observations, le régime a pour objet de détecter et de décourager les infractions criminelles de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, et de faciliter les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions graves (al. 3a)). Le régime impose des sanctions pénales aux avocats en cas de non-respect de la loi. Par conséquent, il a un caractère principalement pénal et ses éléments réglementaires visent des objectifs du droit criminel.

[38] Je reconnais en outre que, comme l'a fait observer le juge Arbour dans *Lavallee*, « le besoin de la protection entière du privilège se fait sentir » dans le cadre d'une enquête criminelle (par. 23). Toutefois, l'attente raisonnable à l'égard de la confidentialité des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat est invariablement

elevated expectation of privacy is the specially protected nature of the solicitor-client relationship, not the context in which the state seeks to intrude into that specially protected zone. I do not accept the proposition that there is a reduced expectation of privacy in relation to solicitor-client privileged communication when a FINTRAC official searches a law office rather than when a police officer does so in the course of investigating a possible criminal offence. While *Arbour J.* placed her analysis in the context of criminal investigations (see, e.g., paras. 25 and 49), her reasons, as have many others before and since, strongly affirmed the fundamental importance of solicitor-client privilege. As *Arbour J.* put it:

It is critical to emphasize here that all information protected by the solicitor-client privilege is out of reach for the state. . . . [A]ny privileged information acquired by the state without the consent of the privilege holder is information that the state is not entitled to as a rule of fundamental justice. [Emphasis added; para. 24.]

[39] I see no basis for thinking that solicitor-client communications should be more vulnerable to non-consensual disclosure in the course of a search and seizure by FINTRAC officials than they would be in the course of any other search by other law enforcement authorities.

[40] The Attorney General submits that the information here is sought in aid of monitoring the lawyer's activities, not the client's and that there is protection against derivative use. But these factors are entitled to little weight here. As discussed earlier, the overriding purposes of this scheme are the prevention and detection of serious, criminal offences. It has little in common with, for example, the competition legislation at issue in *Thomson Newspapers* or the fisheries legislation in *Fitzpatrick*. Moreover, I do not accept the Attorney General's submission that the broad scope of this search power

élevée, peu importe le contexte. Le principal élément moteur de cette attente élevée en matière de respect de la vie privée est la nature particulièrement protégée de la relation avocat-client, et non le contexte dans lequel l'État cherche à s'ingérer dans cette zone particulièrement protégée. Je n'accepte pas la proposition selon laquelle l'attente est moins élevée dans le cas des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat lorsqu'un fonctionnaire du CANAFE perquisitionne dans un cabinet d'avocats que lorsqu'un policier perquisitionne au cours d'une enquête sur une éventuelle infraction criminelle. Bien que la juge *Arbour* ait situé son analyse dans le contexte des enquêtes criminelles (voir, p. ex., par. 25 et 49), elle a, comme beaucoup d'autres l'ont fait avant et après elle, confirmé avec vigueur l'importance fondamentale du secret professionnel de l'avocat. Comme elle l'a dit :

Il est essentiel de souligner ici que l'État ne peut avoir accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. [. . .] [I]l y a une règle de justice fondamentale voulant que tout renseignement privilégié obtenu par l'État sans le consentement de son détenteur est un renseignement auquel l'État n'a pas droit. [Je souligne; par. 24.]

[39] Je ne vois aucune raison de penser que les communications entre l'avocat et son client devraient être plus vulnérables à une divulgation non consensuelle au cours d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie effectuée par des fonctionnaires du CANAFE qu'elles le seraient lors de toute autre perquisition effectuée par d'autres autorités chargées d'appliquer la loi.

[40] Le procureur général affirme que les renseignements recherchés en l'espèce visent à faciliter la surveillance des activités de l'avocat et non de celles de son client, et qu'il existe une protection contre les utilisations dérivées. Mais il faut accorder peu de poids à ces facteurs dans le cas qui nous occupe. Comme nous l'avons déjà vu, les objectifs primordiaux du présent régime sont la prévention et la détection d'infractions criminelles graves. Le régime a donc peu de points en commun avec, par exemple, la législation sur la concurrence qui était en litige dans *Thomson Newspapers* ou avec

is somehow limited by what the “regulator” is “interested in reviewing”: A.F., at para. 107. The Act on its face purports to give the authorized person licence to troll through vast amounts of information in the possession of lawyers. As the intervener Criminal Lawyers’ Association fairly put it, the Act gives authorized persons the power “to roam at large within law offices, and . . . to examine and seize any record or data found therein”: factum, at para. 23. The exercise of these powers in relation to records in possession of lawyers creates a very high risk that solicitor-client privilege will be lost.

[41] In short, there is nothing about the regulatory context here or the interests of the regulator which in any way takes this regime out of the field of criminal law or diminishes in any way the very high reasonable expectation of privacy in relation to material subject to solicitor-client privilege. In my view, the *Lavallee* standard applies to this regime.

[42] The *Lavallee* analysis does not assume, of course, that all records found in the possession of a lawyer are subject to privilege and I do not approach this case on the basis that all the materials that lawyers are required to obtain and retain by the Act are privileged. The *Lavallee* standard aims to prevent the significant risk that some privileged material will be among the records in a lawyer’s office examined and seized pursuant to a search warrant. Similarly, in this case, there is a significant risk that at least some privileged material will be found among the documents that are the subject of the search powers in the Act.

la législation sur les pêches dont il était question dans *Fitzpatrick*. De plus, je rejette l’argument du procureur général que la vaste portée de ce pouvoir de fouille et de perquisition est restreinte d’une quelconque façon par ce que [TRADUCTION] « l’organisme de réglementation souhaite examiner » (m.a., par. 107). La Loi vise à première vue à permettre à la personne autorisée de fouiller dans la masse de renseignements en la possession des avocats. Comme l’a dit avec justesse l’intervenante Criminal Lawyers’ Association, la Loi confère aux personnes autorisées le pouvoir [TRADUCTION] « de fouiller partout dans les cabinets d’avocats et [. . .] d’examiner et de saisir tout document ou toute donnée qu’elles y trouvent » (mémoire, par. 23). L’exercice de ces pouvoirs à l’égard de documents se trouvant en la possession des avocats risque fortement d’entraîner la perte du secret professionnel.

[41] Bref, aucun élément du contexte réglementaire en cause ou des intérêts de l’organisme de réglementation n’a pour effet d’exclure d’une quelconque façon ce régime du domaine du droit criminel ou de diminuer de quelque manière que ce soit l’attente raisonnable très élevée quant au caractère confidentiel des documents protégés par le secret professionnel de l’avocat. J’estime que la norme établie dans *Lavallee* s’applique à ce régime.

[42] L’analyse formulée dans l’arrêt *Lavallee* ne présume pas, évidemment, que tous les documents en la possession d’un avocat sont visés par le secret professionnel et, en l’espèce, je ne pars pas du postulat que tous les documents que les avocats sont tenus de recueillir et de conserver aux termes de la Loi sont protégés. La norme énoncée dans *Lavallee* vise à prévenir le risque important que certains documents protégés se retrouvent parmi ceux d’un cabinet d’avocats qui sont examinés et saisis en vertu d’un mandat de perquisition. De même, dans le cas qui nous occupe, on risque fort de retrouver au moins certains documents protégés parmi ceux visés par les pouvoirs de fouille et de perquisition prévus par la Loi.

(3) The *Lavallee* Principles

[43] *Lavallee* and its two companion appeals concerned the constitutionality of s. 488.1 of the *Criminal Code*. That section sets out a procedure to be followed when an officer acting under the authority of any Act of Parliament is “about to examine, copy or seize a document in the possession of a lawyer who claims that a named client of his has a solicitor-client privilege” in respect of it. The Court concluded that the section was unconstitutional because it suffered from a number of deficiencies in relation to the constitutional level of protection required by s. 8 in relation to solicitor-client privilege.

[44] The core principle of the decision is that solicitor-client privilege “must remain as close to absolute as possible if it is to retain relevance”: *Lavallee*, at para. 36. This means that there must be a “stringent” norm to ensure its protection, such that any legislative provisions that interfere with the privilege more than “absolutely necessary” will be found to be unreasonable: para. 36.

[45] *Lavallee* is an important authority because of the similarity of the schemes set up to protect solicitor-client privilege under s. 488.1 of the *Code*, which was in issue in that case, and s. 64 of the Act, which is in issue here. Section 64 of the Act, like s. 488.1, is engaged at the point at which the official is “about to examine” material “in the possession” of a lawyer. Under both provisions, the protective scheme applies at the point that the lawyer asserts that a “named client” (or in the case of s. 64, a “named client or former client”) “has a solicitor-client privilege” in respect of the material sought. Once that claim is made, the material is sealed and preserved. (The mechanics of this part of the two schemes differ; under the *Code*, the official seals the documents and places the sealed package in possession of the sheriff for safekeeping, while under the Act, the lawyer does the sealing and safekeeping.)

(3) Les principes de l'arrêt *Lavallee*

[43] L'affaire *Lavallee* et ses deux pourvois connexes portaient sur la constitutionnalité de l'art. 488.1 du *Code criminel*. Cet article prévoit la procédure à suivre lorsqu'un fonctionnaire agissant sous le régime d'une loi fédérale est « sur le point d'examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d'un avocat qui prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat » à l'égard de ce document. La Cour a conclu que cet article était inconstitutionnel parce qu'il comportait plusieurs lacunes touchant à la protection constitutionnelle exigée par l'art. 8 relativement au secret professionnel de l'avocat.

[44] Le principe fondamental de cet arrêt est que le secret professionnel de l'avocat « doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence » (*Lavallee*, par. 36). Par conséquent, il doit exister une norme « rigoureuse » pour assurer sa protection, de sorte que toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel plus que ce qui est « absolument nécessaire » sera qualifiée d'abusives (par. 36).

[45] L'arrêt *Lavallee* est un précédent important en raison de la similitude entre le régime de protection du secret professionnel de l'avocat prévu à l'art. 488.1 du *Code* qui était en cause dans cette affaire et celui établi à l'art. 64 de la Loi qui est en cause dans le cas présent. À l'instar de l'art. 488.1, l'art. 64 de la Loi entre en jeu au moment où le fonctionnaire est « sur le point d'examiner » des documents « en la possession » d'un avocat. Suivant ces deux dispositions, le régime de protection s'applique au moment où l'avocat fait valoir au nom d'« un client [. . .] nommément désigné » (ou, dans le cas de l'art. 64, un « client actuel ou antérieur, nommément désigné ») le « secret professionnel » en ce qui concerne le document demandé. Dès lors que le secret professionnel est revendiqué, le document est mis sous scellés et conservé. (Les modalités de ce volet des deux régimes sont différentes : suivant le *Code*, le fonctionnaire met sous scellés le document dont il confie la garde au shérif, tandis que, selon la Loi, c'est l'avocat qui s'occupe de la mise sous scellés et de la garde des documents.)

[46] Both schemes require the official to give a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made before examining or copying the material. Section 64(9.1) of the Act enhances this protection somewhat by providing that the official is not to examine or make copies of a document in the possession of a non-lawyer who contends that a claim of solicitor-client privilege may be made by a lawyer without giving the person a reasonable opportunity to contact that lawyer.

[47] The processes under the two schemes for judicial determination of the privilege issue are also similar. Under both schemes, the lawyer may apply within 14 days to have a judge decide whether the material is privileged. If no application is made, the Attorney General may apply to a judge for an order directing the custodian of the material to deliver it to the official. Under both schemes, any material that the judge finds to be subject to solicitor-client privilege remains so. In the absence of an application, however, the judge is obliged to direct the material to be turned over to the official.

[48] To return to *Lavallee*, the Court identified specific constitutional infirmities in s. 488.1, all flowing from the fact that it failed to address directly the entitlement that the privilege holder, the client, should have to protect the privilege. The absence of provisions requiring notice to the holder of the privilege meant the client may not even be aware that his or her privilege is threatened: para. 40. This fundamental difficulty identified in s. 488.1 in *Lavallee* is not meaningfully addressed by s. 64.

[49] The Court in *Lavallee* found that two further constitutional infirmities resulted from this. The first was that the scheme wrongly transferred the burden of protecting the privilege from the state to the lawyer. This was so because under the scheme only the lawyer could assert the privilege and the client did not have to be given notice: para. 40. Where notification was not feasible, there ought at least to be

[46] Les deux régimes exigent du fonctionnaire qu'il permette raisonnablement la revendication du secret professionnel de l'avocat avant d'examiner ou de reproduire le document. Le paragraphe 64(9.1) de la Loi renforce quelque peu cette protection en interdisant au fonctionnaire d'examiner ou de reproduire un document en la possession d'une personne qui n'est pas un avocat mais qui soutient que le secret professionnel pourrait être revendiqué par un avocat sans donner à cette personne une occasion raisonnable de communiquer avec cet avocat.

[47] La procédure prévue par les deux régimes pour ce qui est de la décision que le tribunal doit rendre au sujet de l'existence du privilège est également semblable. Suivant les deux régimes, l'avocat peut, dans un délai de 14 jours, demander à un juge de décider si le document est protégé. À défaut de demande, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui a la garde du document de le remettre au fonctionnaire. Toujours selon les deux régimes, le document qui, de l'avis du juge, est visé par le secret professionnel de l'avocat le demeure. À défaut de demande, toutefois, le juge est obligé d'ordonner la remise du document au fonctionnaire.

[48] Pour revenir à l'arrêt *Lavallee*, rappelons que la Cour a décelé dans l'art. 488.1 certaines déficiences constitutionnelles qui découlaient toutes du fait que cette disposition ne traitait pas directement du droit que le détenteur du privilège, en l'occurrence le client, devrait avoir pour protéger celui-ci. Vu l'absence de disposition exigeant qu'un avis soit donné au titulaire du privilège, il était possible que le client ne sache même pas que son privilège était menacé (par. 40). Ce problème fondamental relevé à l'art. 488.1 par la Cour dans *Lavallee* n'est pas véritablement abordé à l'art. 64 de la Loi.

[49] Dans l'arrêt *Lavallee*, la Cour a estimé qu'il en résultait deux autres déficiences constitutionnelles. En premier lieu, le fardeau de protéger le privilège était déplacé à tort de l'État à l'avocat parce que, suivant le régime, seul l'avocat pouvait revendiquer le privilège et qu'il n'était pas nécessaire d'aviser le client (par. 40). Dans les cas où il n'est pas possible d'aviser le détenteur du privilège,

some independent legal intervention, for instance in the form of notification and involvement of the relevant Law Society: para. 41. As Arbour J. explained:

... since the right of the state to access this information is, in law, conditional on the consent of the privilege holder, all efforts to notify that person, or an appropriate surrogate such as the Law Society, must be put in place in order for the section to conform to s. 8 of the *Charter*. [para. 42]

[50] Section 64 suffers from similar defects. The initial claim of privilege may only be made by legal counsel, as was the case under s. 488.1. While under s. 64, legal counsel is required to provide the client's last known address to enable the official to "endeavour to advise the client of the claim of privilege", there is no requirement for notice to the client, who is the holder of the privilege, and no protocol for independent legal intervention where it is not feasible to notify the client. Moreover, as we shall see, the lawyer's obligation to identify the client in order to claim the privilege is also problematic.

[51] A second constitutional failing identified in *Lavallee* relates to what happens when a claim of privilege has been made to the official, but no application to court has been made by the client or the lawyer. In those circumstances, the judge is required on the application of the Attorney General to order the lawyer to make the material available to the official. As Arbour J. explained:

... this mandatory disclosure of potentially privileged information, in a case where the court has been alerted to the possibility of privilege by the fact that the documents were sealed at the point of search, cannot be said to minimally impair the privilege. It amounts to an unjustifiable vindication of form over substance, and it creates a real possibility that the state may obtain privileged information that a court could very well have recognized as such. [para. 43]

il devrait à tout le moins y avoir une intervention légale indépendante, par exemple sous forme d'avis et de participation du barreau compétent (par. 41). Ainsi que l'a expliqué la juge Arbour :

... comme le droit de l'État d'obtenir ces renseignements est, en droit, conditionnel au consentement du détenteur du privilège, il faut que toutes les mesures nécessaires à la notification de cette personne ou d'un substitut convenable comme le Barreau soient mises en place pour que la disposition soit conforme à l'art. 8 de la *Charte*. [par. 42]

[50] L'article 64 souffre de lacunes semblables. Le privilège ne peut être revendiqué dans un premier temps que par un conseiller juridique, tout comme le prévoyait l'art. 488.1. Bien que, suivant l'art. 64, le conseiller juridique ait l'obligation de communiquer la dernière adresse connue du client au fonctionnaire pour permettre à ce dernier de « chercher à informer le client du secret professionnel » qui est invoqué en son nom, la Loi n'exige pas que l'on avise le client, qui détient le privilège, et aucun protocole n'est prévu pour permettre une intervention légale indépendante lorsqu'il est impossible d'aviser le client. De plus, comme nous le verrons, l'obligation de l'avocat d'identifier le client pour pouvoir revendiquer le privilège pose également problème.

[51] Une autre faille constitutionnelle signalée dans l'arrêt *Lavallee* concerne le sort réservé à la revendication du secret professionnel qui a été faite au fonctionnaire sans que le client ou son avocat n'ait présenté de demande à la cour. Dans ces circonstances, le juge doit, à la demande du procureur général, ordonner à l'avocat de mettre les documents à la disposition du fonctionnaire. Ainsi que l'a expliqué la juge Arbour :

... on ne peut pas dire que cette communication obligatoire de renseignements potentiellement privilégiés porte atteinte le moins possible au privilège dans un cas où la cour a été mise au courant de la possibilité de l'existence de celui-ci par la mise sous scellés des documents au moment de la perquisition. Cette communication obligatoire revient à faire prédominer de façon injustifiable la forme sur le fond et crée la possibilité réelle que l'État obtienne des renseignements qu'un tribunal peut fort bien reconnaître comme étant privilégiés. [par. 43]

[52] Section 64(6) similarly denies discretion to the judge to assess the claim of privilege on his or her own motion and therefore has the same constitutional failing.

[53] The Court in *Lavallee* also set out a number of general principles that govern the legality of law office searches designed in part to guide the legislative options that Parliament may wish to address. These general principles, while not a checklist, were intended “to reflect the present-day constitutional imperatives for the protection of solicitor-client privilege”: para. 49. Two of these general principles are particularly relevant here.

[54] One of these principles is that, before searching a law office, the authorities must satisfy a judicial officer that there exists no other reasonable alternative to the search. Sections 62 and 63.1 do not require prior judicial authorization, let alone impose a statutory requirement that there be no other reasonable alternative. However, s. 63 is less problematic in this respect. It requires judicial pre-authorization to search a lawyer’s home office, including demonstration that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose that relates to ensuring compliance with Part 1 of the Act.

[55] A second general principle in *Lavallee* is that “all documents in possession of a lawyer must be sealed before being examined or removed from the lawyer’s possession” unless otherwise specifically authorized by a warrant: para. 49. In contrast, under s. 64, examining and copying in a law office by the official stops only at the point at which a claim of solicitor-client privilege is asserted by a lawyer on behalf of a named client. Thus, examining and copying proceeds until there is a specific assertion of privilege — an approach that greatly elevates the risk that privileged material will be examined. Moreover, the name of the client may itself be (although is not always) subject to solicitor-client privilege: para. 28. In a situation in which it is, the

[52] Le paragraphe 64(6) nie pareillement au juge le pouvoir discrétionnaire d’apprécier de son propre chef le secret professionnel revendiqué, et il comporte donc la même faille constitutionnelle.

[53] Dans l’arrêt *Lavallee*, la Cour a également formulé un certain nombre de principes généraux régissant la légalité des perquisitions effectuées dans des cabinets d’avocats, en partie pour guider les choix législatifs que le législateur peut vouloir examiner à cet égard. Sans être une liste de contrôle, ces principes généraux visent « à refléter les impératifs constitutionnels actuels en matière de protection du secret professionnel de l’avocat » (par. 49). Deux de ces principes sont particulièrement à propos en l’espèce.

[54] L’un de ces principes veut qu’avant de perquisitionner dans un cabinet d’avocats, les autorités chargées de l’enquête doivent convaincre un officier de justice qu’il n’existe aucune solution de rechange raisonnable. Les articles 62 et 63.1 n’exigent pas d’autorisation judiciaire préalable, et requièrent encore moins l’absence de solution de rechange raisonnable. Toutefois, l’art. 63 est moins problématique à cet égard. Selon cet article, il faut obtenir une autorisation judiciaire avant de perquisitionner dans un cabinet à domicile, notamment par la démonstration que la visite de l’habitation en cause est nécessaire pour toute fin visant à faire respecter la partie 1 de la Loi.

[55] Selon un autre principe général formulé dans l’arrêt *Lavallee*, « tous les documents en la possession d’un avocat doivent être scellés avant d’être examinés ou de le lui être enlevés », sauf si un mandat l’autorise expressément (par. 49). En revanche, aux termes de l’art. 64, l’examen et la reproduction de documents dans un cabinet d’avocats par le fonctionnaire ne cessent qu’au moment où l’avocat revendique le secret professionnel pour le compte d’un client nommé désigné. Ainsi, l’examen et la reproduction des documents se poursuivent jusqu’à ce que le secret professionnel soit expressément invoqué, ce qui augmente considérablement le risque que des documents protégés soient examinés. De plus, il se peut que le nom du

Act requires the lawyer to breach that privilege in order to claim the privilege attaching to the material sought by the official. The same, in my view, may be said about the obligation of the lawyer under s. 64(10) to provide the authorities with the latest known address for the client.

[56] *Lavallee* concerned law office searches that were judicially pre-authorized and therefore addressed a scheme that was, in that respect, different from the scheme that is in issue here. Warrantless searches, such as those permitted under this scheme, are presumptively unreasonable. Moreover, the judicial pre-authorization requirement is, in itself, an important protection against improper search and seizure of privileged material. However, I do not foreclose the possibility that Parliament could devise a constitutionally compliant inspection regime without a judicial pre-authorization requirement.

(4) Summary

[57] In my view, the search powers in ss. 62, 63 and 63.1 as applied to lawyers, along with the inadequate protection of solicitor-client privilege provided by s. 64, constitute a very significant limitation of the right to be free of unreasonable searches and seizures guaranteed by s. 8 of the *Charter*.

(5) Is the Limitation Justified Under Section 1?

[58] Section 1 of the *Charter* “guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society”. In order for a limitation to be justified, it must serve and be a proportionate response to a pressing and substantial objective: *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, at pp. 138-39. The government has a difficult task in seeking to uphold as reasonable provisions, such as those in issue here, which have been found to authorize unreasonable searches:

client soit protégé par le secret professionnel de l’avocat (bien que cela ne soit pas toujours le cas) (par. 28). La Loi oblige alors l’avocat à violer le secret professionnel pour revendiquer celui qui vise les documents réclamés par le fonctionnaire. À mon avis, cela vaut également pour l’obligation, imposée à l’avocat par le par. 64(10), de fournir aux autorités la dernière adresse connue du client.

[56] L’affaire *Lavallee* concernait des perquisitions de cabinets d’avocats autorisées au préalable par un juge et portait donc sur un régime qui différerait à cet égard de celui ici en cause. Les perquisitions sans mandat, comme celles autorisées par ce régime, sont présumées abusives. En outre, l’exigence d’autorisation judiciaire préalable constitue en soi une protection importante contre la perquisition et la saisie irrégulière de documents protégés. Je n’écarte cependant pas la possibilité que le législateur conçoive un régime d’inspection conforme à la Constitution qui n’exige pas d’autorisation judiciaire préalable.

(4) Résumé

[57] À mon avis, les pouvoirs de perquisition et de fouille qui sont prévus aux art. 62, 63 et 63.1 et qui sont exercés à l’endroit des avocats, conjugués à la protection insuffisante que l’art. 64 accorde au secret professionnel de l’avocat, constituent une restriction considérable du droit d’être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l’art. 8 de la *Charte*.

(5) La restriction est-elle justifiée au sens de l’article premier?

[58] L’article premier de la *Charte* « garantit les droits et libertés qui [. . .] sont énoncés [dans la *Charte*]. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique ». Pour être justifiée, une restriction doit viser un objectif urgent et réel et être une réponse proportionnée à cet objectif (*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 138-139). L’État a la tâche difficile de chercher à faire déclarer valides pour cause de raisonnabilité

Lavallee, at para. 46; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, at pp. 18-19.

[59] I accept, of course, that the objectives of combating money laundering and terrorist financing are pressing and substantial as both the application judge and the Court of Appeal held.

[60] With respect to the proportionality analysis, the appellant has the burden of proving that (i) the objective is rationally connected to the limit; (ii) the limit impairs the right as little as possible; and (iii) there is proportionality between the effects of the limitation of the *Charter* right and the objective. The rational connection does not impose a particularly onerous threshold: *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, 2000 SCC 69, [2000] 2 S.C.R. 1120, at para. 228. There is a logical and direct link between, on one hand, the combating of money laundering and terrorist financing (in which lawyers may unbeknownst to them be participating) and, on the other, governmental supervision through searches conducted at law offices.

[61] In my view, however, the justification fails the minimal impairment test. There are other less drastic means of pursuing the same identified objectives. The Court has previously outlined the sorts of protections that are required in order to meet the constitutional standard of protection for solicitor-client privilege: *Lavallee*.

[62] I am therefore of the view that s. 64, and to the extent that they operate in relation to lawyers' offices, ss. 62, 63 and 63.1 of the Act, cannot be justified.

(6) Remedy

[63] With respect to ss. 62, 63 and 63.1, I would follow the example of the application judge and

des dispositions, comme celles qui nous intéressent en l'espèce, dont il a été jugé qu'elles autorisent des fouilles et des perquisitions abusives (*Lavallee*, par. 46; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, p. 18-19).

[59] Je reconnais évidemment que les objectifs de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont des objectifs urgents et réels, ainsi que l'ont conclu la juge de première instance et la Cour d'appel.

[60] En ce qui concerne l'analyse de la proportionnalité, il incombe à l'appelant de démontrer : (i) qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif et la restriction; (ii) que la restriction porte le moins possible atteinte au droit en question; (iii) qu'il y a proportionnalité entre les effets de la restriction apportée au droit garanti par la *Charte* et l'objectif visé. Pour démontrer l'existence d'un lien rationnel, il n'est pas nécessaire de répondre à une norme particulièrement exigeante (*Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2000 CSC 69, [2000] 2 R.C.S. 1120, par. 228). Il existe un lien logique et direct entre, d'une part, la lutte contre le recyclage des produits de criminalité et le financement des activités terroristes (auxquels les avocats peuvent participer à leur insu) et, d'autre part, le contrôle qu'exerce l'État au moyen de perquisitions effectuées dans des cabinets d'avocats.

[61] J'estime toutefois que la justification ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale. Il existe d'autres moyens moins radicaux de poursuivre les mêmes objectifs. La Cour a déjà défini le type de protection nécessaire pour satisfaire à la norme constitutionnelle de protection du secret professionnel de l'avocat (*Lavallee*).

[62] Je suis par conséquent d'avis que l'art. 64 et, dans la mesure où ils s'appliquent aux cabinets d'avocats, les art. 62, 63 et 63.1 de la Loi ne peuvent se justifier.

(6) Réparation

[63] En ce qui concerne les art. 62, 63 et 63.1, je suis d'avis de suivre l'exemple de la juge de

read those provisions down to exclude legal counsel and legal firms from the scope of their operation.

[64] The correct approach to s. 64 is more controversial. The Attorney General submits that the appropriate remedy is to read into s. 64 the requirements that would render these provisions constitutionally sound. I cannot accept this approach, however.

[65] The Attorney General's argument rests on the premise that s. 64 (as it now stands) can only violate s. 8 to a "very limited extent": A.F., at para. 116. This is not the case in my respectful view, for the reasons I have developed at length earlier. Moreover, "reading in" as a constitutional remedy is generally not appropriate when there is a variety of options that would render the provision constitutional: see *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679, at pp. 705-7. In this case, there is such a variety of legislative approaches available. As Arbour J. said in *Lavallee*, at para. 48:

The need to ensure that privilege holders are given a genuine opportunity to enforce the protection of their confidential communications to their lawyers, at the time when they need the protection of the law the most, cannot easily be met by a judicial redrafting of the provision. Neither can the need to ensure that the courts are given enough flexibility and discretion to remain the protectors of constitutional rights and the guardians of the law. In my view, the process for seizing documents in the possession of a lawyer is indeed a delicate matter, which presents some procedural options that are best left to Parliament.

[66] Applying this reasoning, reading in is not appropriate to remedy the constitutional defects of s. 64.

première instance et de donner une interprétation atténuée de ces dispositions pour exclure les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats de leur champ d'application.

[64] La méthode qu'il convient d'utiliser dans le cas de l'art. 64 fait moins l'unanimité. D'après le procureur général, la réparation appropriée consiste à ajouter par interprétation à l'art. 64 des exigences qui rendraient ces dispositions constitutionnelles. Je ne puis toutefois souscrire à cette approche.

[65] L'argument du procureur général repose sur la prémisse que l'art. 64 (dans sa forme actuelle) ne peut violer l'art. 8 que de [TRADUCTION] « façon très limitée » (m.a., par. 116). Avec égards, j'estime que ce n'est pas le cas, et ce, pour les raisons que j'ai déjà longuement exposées. Qui plus est, le recours à une « interprétation large » en tant que réparation constitutionnelle ne convient généralement pas lorsque plusieurs solutions permettent de rendre la disposition constitutionnelle (voir *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 705-707). En l'espèce, un large éventail de solutions s'offrent au législateur. Comme l'a dit la juge Arbour dans *Lavallee*, par. 48 :

Une reformulation judiciaire de la disposition ne peut pas aisément combler le besoin d'assurer que les détenteurs du privilège aient une occasion réelle de veiller à la protection de la confidentialité de leurs communications avec leurs avocats au moment où ils ont le plus besoin de la protection de la loi. Cette reformulation ne peut pas non plus aisément combler le besoin d'assurer que les tribunaux jouissent de la souplesse et du pouvoir discrétionnaire nécessaires pour garantir qu'ils demeurent les protecteurs des droits constitutionnels et les gardiens de la loi. D'après moi, la saisie de documents en la possession d'un avocat est effectivement une question délicate comportant des choix de procédure qu'il incombe davantage au législateur de faire.

[66] Si l'on applique ce raisonnement au cas qui nous occupe, force est de constater que le recours à une interprétation large ne convient pas pour remédier aux lacunes constitutionnelles de l'art. 64.

(7) Conclusion

[67] I would declare that s. 64 is of no force or effect and that ss. 62, 63 and 63.1 should be read down so that they do not apply to documents in the possession of legal counsel or in law office premises.

[68] I add this. The issues that would arise in the event of a challenge to professional regulatory schemes are not before us in this case. Different considerations would come into play in relation to regulatory audits of lawyers conducted on behalf of lawyers' professional governing bodies. The regulatory schemes in which the professional governing bodies operate in Canada serve a different purpose from the Act and Regulations and generally contain much stricter measures to protect solicitor-client privilege.

B. *Do the Provisions Violate Section 7 of the Charter?*

[69] There are two steps to the analysis under s. 7 of the *Charter*. The first is to determine whether the challenged provisions limit the right to life, liberty or security of the person. If they do, the analysis moves to the second step of determining whether that limitation is in accordance with the principles of fundamental justice: *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 57; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at para. 47.

[70] The Attorney General maintains that there is no s. 7 violation here, but I respectfully disagree. These provisions limit the liberty of lawyers in a way that is not in accordance with the principle of fundamental justice in relation to the lawyer's duty of commitment to the client's cause.

(7) Conclusion

[67] Je suis d'avis de déclarer inopérant l'art. 64 et de donner aux art. 62, 63 et 63.1 une interprétation atténuée pour qu'ils ne s'appliquent pas aux documents en la possession d'un conseiller juridique ou se trouvant dans un cabinet d'avocats.

[68] J'ajouterais ceci. Les questions qui se poseraient en cas de contestation de régimes réglementaires professionnels ne nous ont pas été soumises en l'espèce. D'autres considérations entreraient en jeu dans le cas des vérifications réglementaires effectuées à l'endroit des avocats au nom des ordres professionnels qui encadrent la profession. Les régimes réglementaires dans le cadre desquels les ordres professionnels exercent leurs activités au Canada visent un objectif différent de celui de la Loi et du Règlement et ils prévoient en règle générale des mesures beaucoup plus strictes pour protéger le secret professionnel de l'avocat.

B. *Les dispositions violent-elles l'art. 7 de la Charte?*

[69] L'analyse fondée sur l'art. 7 de la *Charte* se fait en deux étapes. Dans un premier temps, on doit déterminer si les dispositions contestées restreignent le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Dans l'affirmative, on passe alors à la seconde étape de l'analyse, qui consiste à se demander si cette restriction est conforme aux principes de justice fondamentale (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 57; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 47).

[70] Le procureur général soutient qu'il n'y a aucune violation de l'art. 7 en l'espèce. Je ne suis pas de cet avis. Ces dispositions restreignent la liberté des avocats d'une manière non conforme au principe de justice fondamentale concernant le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client.

(1) Do the Provisions Limit Lawyers' and/or Clients' Right to Life, Liberty or Security of the Person?

[71] There is no dispute that these provisions engage the liberty interests of lawyers. If lawyers do not comply with the Act's requirements, they are liable to prosecution and imprisonment. Section 74 provides that the failure to comply with certain provisions of the Act (including the search provisions) can lead to the imposition of a fine of up to \$500,000 or imprisonment of up to five years, or both. This includes failure to comply with ss. 6 and 6.1 of the Act, which set out the general verification and record keeping obligations. It also includes the failure of persons in charge of law offices subject to searches to give FINTRAC "all reasonable assistance" during a search conducted under the authority of s. 62, as well as the failure to comply with a request for documents made by FINTRAC under s. 63.1.

[72] Both the application judge and a majority of the Court of Appeal found that this regime also limited the liberty of clients. However, I do not find it necessary to decide this point. I have already concluded that lawyers' liberty interests are engaged by the challenged provisions and it has not been suggested that the s. 7 analysis would be different in relation to clients' as compared to lawyers' liberty interests.

(2) Is the Limitation Contrary to the Principle of Fundamental Justice in Relation to Solicitor-Client Privilege?

[73] I have already concluded that the search provisions of the Act offend the s. 8 right to be free from unreasonable searches and seizures and that they are unconstitutional and of no force and effect as they apply to records in the possession of lawyers. This conclusion makes it unnecessary to undertake an independent s. 7 analysis based on a principle of fundamental justice in relation to solicitor-client

(1) Les dispositions limitent-elles le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne des avocats et/ou des clients?

[71] Personne ne conteste que ces dispositions mettent en jeu le droit à la liberté de l'avocat. S'il ne se conforme pas aux exigences de la Loi, l'avocat s'expose à des poursuites et à l'emprisonnement. L'article 74 prévoit que le défaut de se conformer à certaines dispositions de la Loi (y compris celles relatives aux fouilles et aux perquisitions) est punissable d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Parmi ces dispositions, il y a lieu de mentionner les art. 6 et 6.1 de la Loi qui prévoient les obligations générales en matière de vérification d'identité et de tenue de documents. Il y a également lieu de mentionner le défaut de l'exploitant du cabinet d'avocats faisant l'objet d'une perquisition de prêter au CANAFE « toute l'assistance possible » lors d'une perquisition effectuée en vertu de l'art. 62, ainsi que le défaut d'obtempérer à une demande de production de documents présentée par le CANAFE en vertu de l'art. 63.1.

[72] La juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont tous conclu que le présent régime restreignait aussi la liberté des clients. Toutefois, je ne juge pas nécessaire de statuer sur ce point. J'ai déjà conclu que les dispositions attaquées mettent en jeu le droit à la liberté des avocats et personne n'a prétendu que l'analyse du droit à la liberté des clients conduite sur la base de l'art. 7 différerait de celle portant sur le droit à la liberté des avocats.

(2) La restriction est-elle contraire au principe de justice fondamentale du secret professionnel de l'avocat?

[73] J'ai déjà conclu que les dispositions de la Loi en matière de fouille et de perquisition portent atteinte au droit, prévu à l'art. 8, d'être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives et qu'elles sont inconstitutionnelles et inopérantes dans le cas des documents en la possession des avocats. Cette conclusion rend superflue dans la présente affaire toute analyse distincte fondée sur l'art. 7 qui

privilege in this case: see, e.g., *Lavallee*, at para. 34; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, at para. 23; and *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, at para. 88.

(3) Is the Limitation Contrary to the Principle of Fundamental Justice Relating to the Independence of the Bar?

(a) *The Court of Appeal's Decision*

[74] The Court of Appeal found that the limitation of lawyers' liberty interests was not in accordance with what it concluded was a principle of fundamental justice in relation to the independence of the bar. While the Court of Appeal at times expressed the principle of the independence of the bar in very broad terms, the crux of its reasoning rested on much narrower grounds. The legislation, the court found, constituted state interference with the lawyer's duty of loyalty to the client: it places the lawyer in a conflict of interest because

the legal advisor must choose to conform to the *Act* and to the *Regulations* and thus, at the very least, be in breach of his or her duty of loyalty acting both for the client and for the State or, in order to respect his or her obligations to the client, expose himself or herself to prosecution . . . they are forced not only to keep but also to create archives for the State.

. . . the Regime imposes conflicting interests and corresponding obligations on the lawyer, regarding clients' interests, state interests, and Lawyers' liberty interests. [paras. 122-23]

(b) *Positions of the Parties and Overview*

[75] The Federation, supported by several interveners, maintains that the independence of the bar is a principle of fundamental justice and that the scheme is contrary to that principle in two respects. First, the scheme directly interferes with how lawyers deliver legal services to clients because it requires lawyers, by threat of imprisonment, to prepare records of the clients' activities, relationships and details of their transactions as part of a regime whose overall purpose is predominantly criminal. This, it is argued, is

repose sur un principe de justice fondamentale concernant le secret professionnel de l'avocat (voir, p. ex., *Lavallee*, par. 34; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554, par. 23; et *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 88).

(3) La restriction est-elle contraire au principe de justice fondamentale de l'indépendance du barreau?

a) *Décision de la Cour d'appel*

[74] La Cour d'appel a conclu que la restriction au droit à la liberté des avocats n'était pas conforme à ce qui, selon elle, était un principe de justice fondamentale concernant l'indépendance du barreau. Bien qu'elle ait parfois énoncé le principe de l'indépendance du barreau en termes très généraux, l'essentiel de son raisonnement reposait sur des motifs beaucoup plus restreints. Selon la Cour d'appel, la législation constitue une atteinte de l'État au devoir de loyauté de l'avocat envers son client : elle met l'avocat en situation de conflit d'intérêts parce que

[TRADUCTION] le conseiller juridique doit choisir de se conformer à la *Loi* et au *Règlement* et, ce faisant, manquer tout au moins à son devoir de loyauté, car il agit alors à la fois pour son client et pour l'État au bénéfice duquel il doit non seulement conserver des archives mais aussi les constituer ou, afin de respecter ses obligations envers son client, s'exposer à des poursuites.

. . . le régime impose des intérêts contradictoires et des obligations correspondantes aux avocats en ce qui concerne les intérêts de leurs clients, ceux de l'État et le droit à la liberté des avocats. [par. 122-123]

b) *Thèses des parties et survol*

[75] La Fédération, avec l'appui de plusieurs intervenants, soutient que l'indépendance du barreau est un principe de justice fondamentale et que le régime va à l'encontre de ce principe sous deux rapports. En premier lieu, le régime constitue une ingérence directe dans la fourniture de services juridiques aux clients par l'avocat car il l'oblige, sous peine d'emprisonnement, à préparer des documents concernant les activités et les relations des clients ainsi que le détail de leurs opérations dans le cadre d'un régime

direct government intervention in the way in which the lawyer delivers legal services. Second, the lawyer is required to retain that information so the lawyer's office, as the Federation puts it, becomes an archive for the use of the prosecution. This undermines the trust between lawyer and client that is and must be at the foundation of the solicitor-client relationship. The argument goes that the lawyer is being conscripted against his or her clients by being required to obtain information from a client that is not required in order to provide legal services and to act as a government repository for that information.

[76] As I understand these submissions, there are really two versions of the principle that are being advanced, a broad one and a narrow one.

[77] According to the broad version, the independence of the bar means that lawyers "are free from incursions from any source, including from public authorities": Court of Appeal reasons, at para. 113. The narrower, more focused version, is anchored in concern about state interference with the lawyer's commitment to the client's cause. This narrower version, as I see it, boils down to the proposition that the state cannot impose duties on lawyers that interfere with their duty of commitment to advancing their clients' legitimate interests. In my view, the narrower principle is the one that is most relevant to this case: the central contention is that this scheme substantially interferes with the lawyers' duty of commitment to their clients' cause because it imposes duties on lawyers to the state to act in ways that are contrary to their clients' legitimate interests and may, in effect, turn lawyers into state agents for that purpose.

[78] The Attorney General submits that there is no principle of fundamental justice in relation to the independence of the bar. He argues that the Court of Appeal's broad definition of the independence of the bar essentially places lawyers above the law. The principle of the independence of the bar does not meet any of the three requirements that must be

dont l'objectif général relève principalement du droit criminel. On soutient qu'il s'agit d'une intervention directe de l'État dans la prestation de services juridiques par l'avocat. En second lieu, l'avocat a l'obligation de conserver ces renseignements de sorte que, comme l'explique la Fédération, le cabinet de l'avocat devient un dépôt d'archives à la disposition de la poursuite. Cela sape la confiance entre l'avocat et le client, confiance qui est et doit demeurer à la base de la relation avocat-client. Suivant cet argument, l'avocat devient l'adversaire de son client du fait qu'il est obligé d'obtenir de ce dernier des renseignements dont il n'a pas besoin pour fournir des services juridiques et qu'il est tenu en outre de conserver ces renseignements pour le compte de l'État.

[76] Si j'ai bien compris ces arguments, l'intimée fait en réalité valoir deux versions du principe : l'une large et l'autre étroite.

[77] D'après la version large, l'indépendance du barreau signifie que les avocats [TRADUCTION] « sont à l'abri de toute ingérence extérieure, notamment de la part des pouvoirs publics » (motifs de la Cour d'appel, par. 113). La conception plus étroite, davantage circonscrite, est ancrée dans la crainte que l'État nuise au dévouement de l'avocat à la cause du client. Cette conception revient, selon moi, à affirmer que l'État ne peut imposer aux avocats des obligations qui nuisent à l'accomplissement de leur devoir de se dévouer au service des intérêts légitimes de leurs clients. À mon avis, le principe plus étroit est le plus pertinent en l'espèce : d'après l'argument central, le présent régime entrave de façon substantielle l'accomplissement du devoir des avocats de se dévouer à la cause de leurs clients parce qu'il leur impose des obligations d'agir envers l'État qui sont contraires aux intérêts légitimes de leurs clients et peuvent en fait transformer les avocats en agents de l'État à cette fin.

[78] Pour sa part, le procureur général fait valoir qu'il n'existe aucun principe de justice fondamentale se rapportant à l'indépendance du barreau. D'après lui, la définition large donnée par la Cour d'appel à l'indépendance du barreau place essentiellement les avocats au-dessus des lois. Le principe de l'indépendance du barreau ne satisfait à aucune

met by a principle of fundamental justice. While an important state interest, the independence of the bar is not a legal principle. There is no broad societal consensus concerning the existence of this principle and it cannot be identified with sufficient precision. The independence of the bar, says the Attorney General, does not describe a justiciable standard.

[79] The Attorney General submits that even if the independence of the bar is a principle of fundamental justice, the scheme is consistent with it. The Court of Appeal was wrong to conclude that the scheme has the effect of turning at least some lawyers into state agents. This conclusion, argues the Attorney General, is based on the Court of Appeal's misinterpretation of the nature of the obligations imposed on lawyers to maintain financial records, the extent to which FINTRAC can access these records through a compliance audit, and the prohibition on derivative use of these records provided by s. 65 of the Act. The Attorney General notes that lawyers are exempted from the Act's reporting requirements that apply to accountants and other professionals who act as financial intermediaries.

[80] In my view, there is considerable merit in the Attorney General's submissions considered in relation to the broad notion of the independence of the bar asserted by the Federation. However, I do not for the purposes of this appeal have to finally determine that point. The narrower understanding of the independence of the bar which relates it to the lawyer's duty of commitment to the client's cause is the aspect of the lawyer's special duty to his or her client that is most relevant to this appeal.

[81] The duty of lawyers to avoid conflicting interests is at the heart of both the general legal framework defining the fiduciary duties of lawyers to their clients and of the ethical principles governing lawyers' professional conduct. This duty aims to avoid two types of risks of harm to clients: the risk of misuse of confidential information and the risk of impairment of the lawyer's representation of the client (see,

des trois conditions que doit remplir un principe de justice fondamentale. Bien qu'elle constitue un intérêt important de l'État, l'indépendance du barreau n'est pas un principe juridique. Il ne se dégage pas de large consensus au sein de la société quant à l'existence de ce principe, qui ne peut être défini avec suffisamment de précision. Aux dires du procureur général, l'indépendance du barreau n'évoque pas une norme justiciable.

[79] Le procureur général soutient que, même si l'indépendance du barreau constitue un principe de justice fondamentale, le régime respecte ce principe. La Cour d'appel a eu tort de conclure que le régime avait pour effet de transformer au moins certains avocats en des agents de l'État. Le procureur général ajoute que cette conclusion tient à une mauvaise interprétation, par la Cour d'appel, de la nature des obligations imposées aux avocats de tenir des documents financiers, de la mesure dans laquelle le CANAFE peut consulter les documents en question au cours d'une vérification de conformité et de l'interdiction frappant l'utilisation dérivée de ces documents prévue à l'art. 65 de la Loi. Le procureur général fait observer que les avocats sont dispensés des obligations de déclaration de la Loi auxquelles sont assujettis les comptables et autres professionnels qui agissent comme intermédiaires financiers.

[80] À mon avis, il y a beaucoup de mérite dans les arguments du procureur général examinés relativement à la notion générale d'indépendance du barreau qu'invoque la Fédération. Cependant, je n'ai pas à statuer de manière définitive sur ce point pour les besoins du présent pourvoi. La conception plus étroite de l'indépendance du barreau qui a trait au devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client constitue l'aspect du devoir particulier de l'avocat envers son client qui est le plus pertinent en l'espèce.

[81] Le devoir des avocats d'éviter les conflits d'intérêts est au cœur tant du cadre juridique général définissant les obligations fiduciaires qu'ils ont envers leurs clients que des principes de déontologie régissant leur conduite professionnelle. Ce devoir vise à éviter aux clients deux risques de préjudice : le risque d'utilisation à mauvais escient des renseignements confidentiels et le risque d'entrave à

e.g., *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649, at para. 23).

[82] The Court has recognized that aspects of these fiduciary and ethical duties have a constitutional dimension. I have already discussed at length one important example. The centrality to the administration of justice of preventing misuse of the client’s confidential information, reflected in solicitor-client privilege, led the Court to conclude that the privilege required constitutional protection in the context of law office searches and seizures: see *Lavallee*. Solicitor-client privilege is “essential to the effective operation of the legal system”: *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263, at p. 289. As Major J. put it in *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, at para. 31: “The important relationship between a client and his or her lawyer stretches beyond the parties and is integral to the workings of the legal system itself” (emphasis added).

[83] The question now is whether another central dimension of the solicitor-client relationship — the lawyer’s duty of commitment to the client’s cause — also requires some measure of constitutional protection against government intrusion. In my view it does, for many of the same reasons that support constitutional protection for solicitor-client privilege. “The law is a complex web of interests, relationships and rules. The integrity of the administration of justice depends upon the unique role of the solicitor who provides legal advice to clients within this complex system”: *McClure*, at para. 2. These words, written in the context of solicitor-client privilege, are equally apt to describe the centrality to the administration of justice of the lawyer’s duty of commitment to the client’s cause. A client must be able to place “unrestricted and unbounded confidence” in his or her lawyer; that confidence which is at the core of the solicitor-client relationship is a part of the legal system itself, not merely ancillary to it: *Smith v. Jones*, [1999] 1 S.C.R. 455, at para. 45, citing with approval,

la représentation du client par l’avocat (voir, p. ex., *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, par. 23).

[82] La Cour a reconnu que des aspects de ces obligations fiduciaires et obligations déontologiques revêtent une dimension constitutionnelle. J’ai déjà examiné en profondeur un exemple important. L’importance capitale, pour l’administration de la justice, de prévenir l’utilisation à mauvais escient des renseignements confidentiels du client — importance traduite dans le secret professionnel de l’avocat — a amené la Cour à conclure que le secret professionnel devait être protégé par la Constitution dans le contexte des perquisitions et saisies effectuées dans des cabinets d’avocats (voir *Lavallee*). Le secret professionnel de l’avocat est « essentielle[] au bon fonctionnement du système juridique » (*R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, p. 289). Comme l’a dit le juge Major dans l’arrêt *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445, par. 31, « [l]es rapports importants qui existent entre un client et son avocat ne se limitent pas aux parties et font partie intégrante des rouages du système juridique lui-même » (je souligne).

[83] Il s’agit maintenant de savoir si une autre dimension centrale de la relation avocat-client — le devoir de l’avocat de se dévouer à la cause du client — nécessite également une certaine protection constitutionnelle contre l’ingérence de l’État. C’est le cas selon moi, pour bon nombre des mêmes raisons qui militent en faveur de la protection constitutionnelle du secret professionnel de l’avocat. « Le droit est un écheveau complexe d’intérêts, de rapports et de règles. L’intégrité de l’administration de la justice repose sur le rôle unique de l’avocat qui donne des conseils juridiques à des clients au sein de ce système complexe » (*McClure*, par. 2). Ces mots, écrits dans le contexte du secret professionnel de l’avocat, décrivent tout aussi bien l’importance capitale, pour l’administration de la justice, du devoir de l’avocat de se dévouer à la cause du client. Ce dernier doit pouvoir placer « toute sa confiance » en son avocat; cette confiance, qui est au cœur de leur relation, fait partie du système juridique lui-même et n’y est pas simplement accessoire (*Smith*

Anderson v. Bank of British Columbia (1876), 2 Ch. D. 644 (C.A.); *McClure*. The lawyer's duty of commitment to the client's cause, along with the protection of the client's confidences, is central to the lawyer's role in the administration of justice.

[84] We should, in my view, recognize as a principle of fundamental justice that the state cannot impose duties on lawyers that undermine their duty of commitment to their clients' causes. Subject to justification being established, it follows that the state cannot deprive someone of life, liberty or security of the person otherwise than in accordance with this principle.

[85] The analysis leading me to this conclusion addresses three questions: (1) How do we recognize a principle of fundamental justice? (2) Is the principle of commitment to the client's cause such a principle? (3) If so, is the limitation on lawyers' liberty in this legislative scheme in accordance with that principle?

[86] Before addressing those questions, I should make clear what is *not* in issue. While the Court of Appeal and the Federation place great stress on independence of the bar as it relates to self-regulation of the legal profession, I do not find it necessary or desirable in this appeal to address the extent, if at all, to which self-regulation of the legal profession is a principle of fundamental justice. As LeBel J. pointed out in *Finney v. Barreau du Québec*, 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17, self-regulation is certainly *the means* by which legislatures have chosen in this country to protect the independence of the bar: para. 1. But we do not have to decide here whether that legislative choice is in any respect constitutionally required. Nor does the appeal require us to consider whether other constitutional protections may exist in relation to the place of lawyers in the administration of justice.

c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 45, où est cité avec approbation *Anderson c. Bank of British Columbia* (1876), 2 Ch. D. 644 (C.A.); *McClure*). Le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client ainsi que la protection des confidences de ce dernier sont au cœur du rôle joué par l'avocat dans l'administration de la justice.

[84] À mon avis, nous devrions reconnaître comme principe de justice fondamentale l'impossibilité pour l'État d'imposer aux avocats des obligations qui minent leur devoir de se dévouer à la cause de leurs clients. Il s'ensuit que, sous réserve d'une justification établie, l'État ne peut priver quelqu'un de la vie, de la liberté ou de la sécurité de sa personne qu'en conformité avec ce principe.

[85] L'analyse qui m'amène à cette conclusion porte sur les trois questions suivantes : (1) Comment peut-on reconnaître un principe de justice fondamentale? (2) Le principe du dévouement à la cause du client constitue-t-il un tel principe? (3) Dans l'affirmative, la restriction apportée à la liberté des avocats par ce régime législatif est-elle conforme à ce principe?

[86] Avant d'aborder ces questions, je dois préciser ce qui *n'est pas* en jeu. Bien que la Cour d'appel et la Fédération tablent fortement sur l'« indépendance » du barreau en ce qui concerne l'autoréglementation de la profession juridique, j'estime qu'il n'est ni nécessaire ni même souhaitable en l'espèce de se pencher sur la mesure, s'il en est, dans laquelle l'autoréglementation de la profession juridique constitue un principe de justice fondamentale. Tel que l'a souligné le juge LeBel dans *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17, l'autoréglementation est de toute évidence *le moyen* choisi par le législateur au Canada pour protéger l'indépendance du barreau (par. 1). Nous n'avons cependant pas à décider dans la présente affaire si ce choix du législateur est dicté d'une quelconque manière par la Constitution. Le pourvoi ne nous oblige pas non plus à nous demander s'il existe d'autres protections constitutionnelles en ce qui concerne la place occupée par les avocats dans l'administration de la justice.

(c) *Recognizing Principles of Fundamental Justice*

[87] Principles of fundamental justice have three characteristics. They must be legal principles, there must be “significant societal consensus” that they are “fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate” and they must be sufficiently precise so as “to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person”: *R. v. Malmo-Levine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at para. 113, per Gonthier and Binnie JJ.; *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, at para. 46, per Abella J.; *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167, at para. 29, per Moldaver J.

(d) *Is the Duty of Commitment to the Client’s Cause Such a Principle?*(i) Legal Principle and Sufficient Precision

[88] These two elements of the test are conveniently treated together.

[89] Turning first to the definition of a legal principle, the distinction is between, on one hand, a description of “an important state interest” and “the realm of general public policy” and, on the other, a “normative ‘legal’ principle” and “the basic tenets of our legal system”: see *Malmo-Levine*, at paras. 112 and 114; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 503. Some examples help flesh out this distinction.

[90] The “harm principle”, unsuccessfully advanced as a principle of fundamental justice in *Malmo-Levine*, was Mill’s theory to the effect that “the only purpose for which power can be rightfully exercised over any member of a civilised community, against his will, is to prevent harm to others”: J. S. Mill, *On Liberty and Considerations on Representative Government* (1946), at p. 8. However, the “best interests of the child” principle and the presumption of reduced

c) *Reconnaissance des principes de justice fondamentale*

[87] Le principe de justice fondamentale présente trois caractéristiques. Il doit s’agir d’un principe juridique à l’égard duquel il existe « un consensus substantiel dans la société » sur le fait que ce principe est « essentiel au bon fonctionnement du système de justice », et ce principe doit être suffisamment précis pour « constituer une norme fonctionnelle permettant d’évaluer l’atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne » (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 113, les juges Gonthier et Binnie; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 46, la juge Abella; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 29, le juge Moldaver).

d) *Le devoir de dévouement à la cause du client constitue-t-il un tel principe?*(i) Principe juridique et précision suffisante

[88] Ces deux éléments du test sont commodément examinés ensemble.

[89] Pour ce qui est tout d’abord de la définition du principe juridique, il faut faire la distinction, d’une part, entre la description d’un « intérêt important de l’État » et « du domaine de l’ordre public en général » et, d’autre part, un « principe “juridique” normatif » et « les préceptes fondamentaux de notre système juridique » (voir *Malmo-Levine*, par. 112 et 114; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503). Certains exemples permettront de mieux illustrer cette distinction.

[90] Le « principe du préjudice », invoqué sans succès en tant que principe de justice fondamentale dans *Malmo-Levine*, est la théorie de Mill suivant laquelle [TRADUCTION] « la seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de la force contre un de ses membres est de l’empêcher de nuire aux autres » (J. S. Mill, *On Liberty and Considerations on Representative Government* (1946), p. 8). Toutefois, le principe de l’« intérêt supérieur

moral culpability of young persons were found to be legal principles because they were not legal generalizations, but rather recognized legal principles in both domestic and international law: see *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, at para. 9. Their manifestation in various legal instruments, coupled with their longstanding use by various legal institutions, qualified them as legal principles: *ibid.*; see also *D.B.*, at paras. 47-60.

[91] An important indicator that a proposed rule or principle is a legal principle is that it is used as a rule or test in common law, statutory law or international law. The duty of commitment to the client's cause has been recognized by the Court as a distinct element of the broader common law duty of loyalty and thus unquestionably is a legal principle: *McKercher*, at paras. 19 and 43-44; *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631, at para. 19.

[92] While this standard is far from self-applying, it has proven to be sufficiently precise to enable the courts to apply it in widely divergent fact situations: see, e.g., *McKercher*, at paras. 43-44 and 55-56; *Neil*, at para. 19. This body of jurisprudence demonstrates that this principle of commitment to the client's cause is sufficiently precise to provide a workable standard in that it can be applied in a manner that provides guidance as to the appropriate result: *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at pp. 590-91, per Sopinka J.; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, at para. 11, per McLachlin C.J.; H. Stewart, *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (2012), at p. 108.

[93] Of course the duty of commitment to the client's cause must not be confused with being the client's dupe or accomplice. It does not countenance a lawyer's involvement in, or facilitation of, a client's illegal activities. Committed representation does not, for example, permit let alone require a

de l'enfant » et la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents ont été considérés comme des principes juridiques parce qu'ils étaient non pas des généralisations juridiques, mais plutôt des principes juridiques reconnus tant en droit interne qu'en droit international (voir *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 9). Comme ces principes sont consacrés par divers textes de loi et qu'ils sont appliqués depuis longtemps par diverses institutions juridiques, on les qualifie de principes juridiques (*ibid.*; voir aussi *D.B.*, par. 47-60).

[91] L'utilisation de la règle ou du principe proposé comme règle ou critère en common law, dans la législation ou en droit international constitue un indice important qu'il s'agit d'un principe juridique. Le devoir de dévouement à la cause du client a été reconnu par la Cour comme un élément distinct du devoir général de loyauté en common law et il constitue donc indéniablement un principe juridique (*McKercher*, par. 19 et 43-44; *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631, par. 19).

[92] Bien que cette norme ne s'applique pas du tout automatiquement, elle s'est avérée suffisamment précise pour que les tribunaux puissent l'appliquer dans des situations factuelles fort différentes (voir, p. ex., *McKercher*, par. 43-44 et 55-56; *Neil*, par. 19). Cette jurisprudence démontre que le principe de dévouement à la cause du client est assez précis pour constituer une norme pratique en ce qu'on peut l'appliquer de manière à donner des indications sur le résultat approprié (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 590-591, le juge Sopinka; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, par. 11, la juge en chef McLachlin; H. Stewart, *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (2012), p. 108).

[93] Bien sûr, il ne faut pas confondre le devoir de dévouement à la cause du client et le fait d'être dupé par le client ou d'en être le complice. Ce devoir ne permet pas à l'avocat de participer aux activités illégales d'un client ou de les faciliter. Une représentation dévouée, par exemple, ne l'autorise

lawyer to assert claims that he or she knows are unfounded or to present evidence that he or she knows to be false or to help the client to commit a crime. The duty is perfectly consistent with the lawyer taking appropriate steps with a view to ensuring that his or her services are not being used for improper ends.

[94] I conclude that the lawyer’s duty of commitment to the client’s cause is well entrenched as a sufficiently precise legal principle and therefore satisfies the first and the third requirements of a principle of fundamental justice.

(ii) Sufficient Consensus That the Duty Is Fundamental

[95] Principles of fundamental justice find their “meaning in the cases and traditions that have long detailed the basic norms for how the state deals with its citizens”: *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, at para. 8, per McLachlin C.J. The duty of commitment to the client’s cause is fundamental to how the state and the citizen interact in legal matters.

[96] Clients — and the broader public — must justifiably feel confident that lawyers are committed to serving their clients’ legitimate interests free of other obligations that might interfere with that duty. Otherwise, the lawyer’s ability to do so may be compromised and the trust and confidence necessary for the solicitor-client relationship may be undermined. This duty of commitment to the client’s cause is an enduring principle that is essential to the integrity of the administration of justice. In *Neil*, the Court underlined the fundamental importance of the duty of loyalty to the administration of justice. The duty of commitment to the client’s cause is an essential component of that broader fiduciary obligation. On behalf of the Court, Binnie J. emphasized the ancient pedigree of the duty and wrote that it endures “because it is essential to the integrity of the administration of justice and it is of high public importance that public confidence in that integrity

pas, et l’oblige encore moins, à présenter des demandes qu’il sait dénuées de fondement, à produire une preuve qu’il sait fausse ou à aider le client à commettre un crime. Le devoir s’accorde parfaitement avec la prise, par l’avocat, des mesures qui s’imposent pour éviter que ses services soient utilisés à des fins illégitimes.

[94] Je conclus que le devoir de l’avocat de se dévouer à la cause du client est bien établi comme principe juridique suffisamment précis et qu’il satisfait donc aux première et troisième exigences d’un principe de justice fondamentale.

(ii) Consensus suffisant sur le caractère fondamental du devoir

[95] Les principes de justice fondamentale trouvent leur « sens dans la jurisprudence et les traditions qui, depuis longtemps, exposent en détail les normes fondamentales applicables au traitement des citoyens par l’État » (*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, par. 8, la juge en chef McLachlin). Le devoir de dévouement à la cause du client est un aspect fondamental de l’interaction entre l’État et le citoyen dans des dossiers juridiques.

[96] Les clients — et le public en général — doivent avoir, à juste titre, la conviction que les avocats se dévouent au service des intérêts légitimes de leurs clients en étant libres de toute obligation susceptible de nuire à l’accomplissement de ce devoir. Sinon, la capacité des avocats d’agir ainsi risque d’être compromise et la confiance nécessaire à la relation avocat-client risque d’être sapée. Ce devoir de dévouement à la cause du client est un principe qui subsiste et est essentiel à l’intégrité de l’administration de la justice. Dans *Neil*, la Cour a souligné l’importance fondamentale que revêt le devoir de loyauté pour l’administration de la justice. Le devoir de dévouement à la cause du client constitue un élément essentiel de cette obligation fiduciaire plus large. S’exprimant au nom de la Cour, le juge Binnie a insisté sur les origines lointaines du devoir et dit qu’il subsiste « parce qu’il est essentiel à l’intégrité de l’administration de la justice et il

be maintained”: para. 12 (emphasis added). This unequivocal and recent affirmation seems to me to demonstrate that the duty of commitment to the client’s cause is both generally accepted and fundamental to the administration of justice as we understand it.

[97] The duty of commitment to the client’s cause is thus not only concerned with justice for individual clients but is also deemed essential to maintaining public confidence in the administration of justice. Public confidence depends not only on fact but also on reasonable perception. It follows that we must be concerned not only with whether the duty is in fact interfered with but also with the perception of a reasonable person, fully apprised of the relevant circumstances and having thought the matter through. The fundamentality of this duty of commitment is supported by many more general and broadly expressed pronouncements about the central importance to the legal system of lawyers being free from government interference in discharging their duties to their clients. In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, McIntyre J. put it this way:

... in the absence of an independent legal profession, skilled and qualified to play its part in the administration of justice and the judicial process, the whole legal system would be in a parlous state. [p. 187]

[98] In *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307, Estey J. wrote:

The independence of the Bar from the state in all its pervasive manifestations is one of the hallmarks of a free society. Consequently, regulation of these members of the law profession by the state must, so far as by human ingenuity it can be so designed, be free from state interference, in the political sense, with the delivery of services to the individual citizens in the state, particularly in fields of public and criminal law. The public interest in a free society knows no area more sensitive than the independence, impartiality and availability to the general

est primordial de préserver la confiance du public dans cette intégrité » (par. 12 (je souligne)). Cette affirmation sans équivoque et récente me semble démontrer que le devoir de dévouement à la cause du client est à la fois généralement reconnu et fondamental pour l’administration de la justice au sens où nous l’entendons.

[97] Le devoir de dévouement à la cause du client ne s’attache donc pas seulement à la justice pour les clients; il est aussi réputé nécessaire pour préserver la confiance du public dans l’administration de la justice. Cette confiance est tributaire non seulement des faits, mais aussi d’une perception raisonnable. Par conséquent, nous devons nous préoccuper non seulement de savoir s’il y a effectivement entorse au devoir, mais aussi de la perception d’une personne raisonnable et bien informée des circonstances pertinentes qui étudierait la question en profondeur. Le caractère fondamental de ce devoir de dévouement trouve appui dans de nombreuses affirmations plus larges et générales au sujet de l’importance primordiale, pour le système juridique, du fait que les avocats soient à l’abri de l’ingérence de l’État lorsqu’ils s’acquittent de leurs obligations envers leurs clients. Dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, le juge McIntyre s’est exprimé en ces termes :

... en l’absence d’une profession juridique indépendante, possédant l’expérience et les compétences nécessaires à l’exercice de son rôle dans l’administration de la justice et le processus judiciaire, le système juridique en entier serait dans un état précaire. [p. 187]

[98] Dans l’arrêt *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307, le juge Estey a écrit :

L’une des marques d’une société libre est l’indépendance du barreau face à un État de plus en plus envahissant. En conséquence, la réglementation des membres du barreau par l’État, doit, dans la mesure où cela est humainement possible, être exempte de toute ingérence politique dans la fourniture de services aux citoyens, surtout dans les domaines du droit public et du droit pénal. Du point de vue de l’intérêt public dans une société libre, il est des plus importants que les membres du barreau soient indépendants, impartiaux et accessibles et que le grand public

public of the members of the Bar and through those members, legal advice and services generally. [Emphasis added; pp. 335-36.]

[99] Similarly, in *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869, the Court took up the theme in these words:

Stress was rightly laid on the high value that free societies have placed historically on . . . an independent bar, free to represent citizens without fear or favour in the protection of individual rights and civil liberties against incursions from any source, including the state. [p. 887]

(Citing the Ministry of the Attorney General of Ontario, *The Report of the Professional Organizations Committee* (1980), at p. 26.)

[100] In *Finney*, the Court said this:

An independent bar composed of lawyers who are free of influence by public authorities is an important component of the fundamental legal framework of Canadian society. [Emphasis added; para. 1.]

[101] Various international bodies have also broadly affirmed the fundamental importance of preventing state interference with legal representation. The *Basic Principles on the Role of Lawyers* adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders state that “adequate protection of the human rights and fundamental freedoms to which all persons are entitled . . . requires that all persons have effective access to legal services provided by an independent legal profession”: U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 (1991), at p. 119. Similarly, the Council of Bars and Law Societies of Europe’s *Charter of Core Principles of the European Legal Profession* emphasizes lawyers’ “freedom . . . to pursue the client’s case”, including it as the first of 10 “core principles” (p. 5 (online)). The International Bar Association’s *International Principles on Conduct for the Legal Profession*, adopted in 2011, also emphasize committed client representation as the first principle governing lawyers’ conduct: “A lawyer shall maintain independence and be afforded

ait, par leur intermédiaire, accès aux conseils et aux services juridiques en général. [Je souligne; p. 335-336.]

[99] De même, dans *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, la Cour a repris ainsi ce thème :

On a insisté à juste titre sur la grande importance qu’a revêtu pour les sociétés libres, au cours de l’histoire, l’existence [. . .] d’un barreau indépendant, dont les membres sont libres de représenter les citoyens, sans craindre de représailles ni s’attendre à des faveurs, afin d’assurer la protection des droits individuels et des libertés civiles contre les attaques de toute origine, notamment celles de l’État. [p. 887]

(Citant le ministère du Procureur général de l’Ontario, *The Report of the Professional Organizations Committee* (1980), p. 26.)

[100] Dans l’arrêt *Finney*, la Cour a dit :

Un barreau indépendant, composé d’avocats libres vis-à-vis des pouvoirs publics, constitue un élément important de l’ordre juridique fondamental de la société canadienne. [Je souligne; par. 1.]

[101] Divers organismes internationaux ont également confirmé de façon générale l’importance fondamentale d’empêcher l’État de nuire à la représentation par avocat. Les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants indiquent que « la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l’homme [. . .] dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants » (Doc. N.U. A/CONF.144/28/Rév.1 (1991), p. 127). Dans le même ordre d’idées, la *Charte des principes essentiels de l’avocat européen* du Conseil des barreaux européens insiste sur « la liberté [de l’avocat] d’assurer la défense de son client » en en faisant le premier de 10 « principes essentiels » (p. 5 (en ligne)). Les *principes internationaux de déontologie de la profession juridique* de l’Association internationale du barreau, qui ont été adoptés en 2011, soulignent également la représentation dévouée du client comme

the protection such independence offers in giving clients unbiased advice and representation” (p. 5 (online)).

[102] I conclude that there is overwhelming evidence of a strong and widespread consensus concerning the fundamental importance in democratic states of protection against state interference with the lawyer’s commitment to his or her client’s cause.

[103] The duty of commitment to the client’s cause ensures that “divided loyalty does not cause the lawyer to ‘soft peddle’ his or her [representation]” and prevents the solicitor-client relationship from being undermined: *Neil*, at para. 19; *McKercher*, at paras. 43-44. In the context of state action engaging s. 7 of the *Charter*, this means at least that (subject to justification) the state cannot impose duties on lawyers that undermine the lawyer’s compliance with that duty, either in fact or in the perception of a reasonable person, fully apprised of all of the relevant circumstances and having thought the matter through. The paradigm case of such interference would be state-imposed duties on lawyers that conflict with or otherwise undermine compliance with the lawyer’s duty of commitment to serving the client’s legitimate interests.

(e) *Is the Scheme Consistent With This Principle?*

[104] The scheme limits lawyers’ liberty by punishing with imprisonment the failure to comply with its requirements. Is this limitation of liberty in accordance with the principle of fundamental justice in relation to the lawyer’s duty of committed representation? In other words, does this regime impose duties on lawyers, the performance of which in fact or in the perception of a reasonable person undermines the lawyers’ ability to comply with the duty of commitment to the clients’ cause?

[105] To answer this question, we must look at the scheme as a whole and in light of my conclusion

premier principe régissant la conduite des avocats : « L’avocat doit préserver son indépendance et pouvoir bénéficier de la protection qu’offre cette indépendance lorsqu’il représente ses clients et qu’il leur fournit des conseils impartiaux » (p. 5 (en ligne)).

[102] Je conclus qu’une preuve abondante établit l’existence d’un vaste et solide consensus au sujet de l’importance fondamentale, dans les États démocratiques, d’empêcher que l’État nuise au dévouement de l’avocat à la cause de son client.

[103] Le devoir de dévouement à la cause du client fait en sorte qu’« une situation de loyauté partagée n’incite pas l’avocat à “mettre une sourdine” à [sa représentation] » et empêche que la relation avocat-client soit minée (*Neil*, par. 19; *McKercher*, par. 43-44). Dans le cas d’une mesure de l’État qui met en jeu l’art. 7 de la *Charte*, cela veut dire tout au moins que l’État ne peut (sous réserve d’une justification) imposer aux avocats des obligations qui entravent leur respect de ce devoir, soit dans les faits, soit aux yeux d’une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances pertinentes qui étudierait la question en profondeur. L’exemple type d’une telle ingérence serait des obligations imposées aux avocats par l’État qui entrent en conflit avec le devoir de l’avocat de se dévouer au service des intérêts légitimes du client ou qui nuisent autrement au respect de ce devoir.

e) *Le régime est-il compatible avec ce principe?*

[104] Le régime restreint la liberté des avocats en sanctionnant par l’emprisonnement le non-respect de ses exigences. La restriction de cette liberté est-elle conforme au principe de justice fondamentale concernant le devoir de représentation dévouée qui incombe à l’avocat? Autrement dit, le présent régime impose-t-il à l’avocat des obligations dont l’acquiescement, dans les faits ou aux yeux d’une personne raisonnable, nuit à la capacité de l’avocat à respecter le devoir de se dévouer à la cause du client?

[105] Pour répondre à cette question, nous devons examiner le régime dans son ensemble et

that the search aspects of the scheme inadequately protect solicitor-client privilege.

[106] The profession has developed practice standards relating to the subjects addressed by the scheme. The profession's own activity in this area recognizes that lawyers should take care that they not unknowingly assist in, or turn a blind eye to, money laundering or terrorism financing. These professional standards also underline the point that the lawyer's duty of commitment to the client's cause cannot extend to in any way furthering the client's unlawful purposes.

[107] The scheme requires lawyers to make and retain records that the profession does not think are necessary for effective and ethical representation of clients. The Federation's *Model Rule on Client Identification and Verification Requirements* (online), which has been adopted by all law societies in Canada, contains a number of verification and record keeping provisions similar to the requirements of the Act and Regulations. However, the Model Rule is narrower in scope. A few illustrative examples will make this point. The Model Rule does not impose verification requirements when the lawyer is engaged in or gives instructions in respect of an electronic funds transfer: r. 4. The lawyer is not always required to identify the third party when engaged in or giving instructions in respect of a funds transfer, as r. 6 provides that this should be done "where appropriate". There is no obligation under the Model Rule to establish an internal compliance program, as is required under s. 9.6 of the Act. As a final example, the Model Rule contains no equivalent of the scheme's obligation to produce and retain a "receipt of funds record" under s. 33.4 of the Regulations.

compte tenu de ma conclusion que les aspects du régime relatifs aux fouilles et aux perquisitions ne protègent pas suffisamment le secret professionnel de l'avocat.

[106] La profession a établi des normes de pratique relatives aux thèmes visés par le régime. De par ses propres activités exercées dans ce domaine, la profession reconnaît que les avocats doivent prendre garde de favoriser involontairement le recyclage des produits de criminalité ou le financement des activités terroristes, ou de fermer les yeux sur ces activités. Ces normes professionnelles font également ressortir que le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client ne saurait aller jusqu'à contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de ses desseins illicites.

[107] Le régime oblige les avocats à établir et à conserver des documents qui, d'après la profession, ne sont pas nécessaires à la représentation efficace et éthique des clients. Le *Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients* de la Fédération (en ligne), qui a été adopté par tous les barreaux du Canada, renferme un certain nombre de dispositions concernant la vérification de l'identité et la tenue de documents qui s'apparentent aux exigences de la Loi et du Règlement. La portée du Règlement type est cependant plus étroite. Quelques exemples l'illustreront. Le Règlement type n'impose pas au juriste l'obligation de vérifier l'identité de ses clients lorsqu'il procède à un virement de fonds électronique ou donne des directives à cet égard (art. 4). Le juriste n'est pas toujours tenu d'identifier un tiers lorsqu'il effectue un virement de fonds ou donne des directives à cet égard, étant donné qu'aux termes de l'art. 6, cette mesure ne doit être prise que « le cas échéant ». Le Règlement type n'oblige pas à établir un programme interne de conformité, contrairement à ce que prévoit l'art. 9.6 de la Loi. À titre de dernier exemple, le Règlement type ne renferme aucun équivalent de l'obligation prévue par le régime de produire et de conserver un « relevé de réception de fonds » conformément à l'art. 33.4 du Règlement.

[108] Professional ethical standards such as these cannot dictate to Parliament what the public interest requires or set the constitutional parameters for legislation. But these ethical standards do provide evidence of a strong consensus in the profession as to what ethical practice in relation to these issues requires. Viewed in this light, the legislation requires lawyers to gather and retain considerably more information than the profession thinks is needed for ethical and effective client representation. This, coupled with the inadequate protection of solicitor-client privilege, undermines the lawyer's ability to comply with his or her duty of commitment to the client's cause. The lawyer is required to create and preserve records which are not required for ethical and effective representation. The lawyer is required to do this in the knowledge that any solicitor-client confidences contained in these records are not adequately protected against searches and seizures authorized by the scheme. This may, in the lawyer's correctly formed opinion, be contrary to the client's legitimate interests and therefore these duties imposed by the scheme may directly conflict with the lawyer's duty of committed representation.

[109] I also conclude that a reasonable and informed person, thinking the matter through, would perceive that these provisions in combination significantly undermine the capacity of lawyers to provide committed representation. The reasonable and well-informed client would see his or her lawyer being required by the state to collect and retain information that, in the view of the legal profession, is not required for effective and ethical representation and with respect to which there are inadequate protections for solicitor-client privilege. Clients would thus reasonably perceive that lawyers were, at least in part, acting on behalf of the state in collecting and retaining this information in circumstances in which privileged information might well be disclosed to the state without the client's consent. This would reduce confidence to an unacceptable degree in the lawyer's ability to provide committed representation.

[108] De telles normes de déontologie ne sauraient dicter au législateur ce qu'exige l'intérêt public ou fixer les paramètres constitutionnels d'une loi. Mais ces normes déontologiques témoignent effectivement d'un solide consensus au sein de la profession en ce qui a trait aux normes déontologiques que commandent ces enjeux. Vue sous cet angle, la législation oblige les avocats à recueillir et à conserver beaucoup plus de renseignements que ce que la profession estime nécessaire pour la représentation éthique et efficace du client. Ce fait, conjugué à la protection insuffisante du secret professionnel de l'avocat, mine la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se dévouer à la cause du client. L'avocat est tenu de créer et de conserver des documents qui ne sont pas nécessaires à une représentation éthique et efficace tout en sachant que les renseignements visés par son secret professionnel qui figurent dans ces documents ne bénéficient pas d'une protection convenable contre les perquisitions et saisies autorisées par le régime. Cela peut, comme le penserait à juste titre l'avocat, être contraire aux intérêts légitimes du client et, par conséquent, ces obligations imposées par le régime peuvent entrer directement en conflit avec le devoir de représentation dévouée de l'avocat.

[109] Je conclus en outre que la personne raisonnable et bien informée examinant la question en profondeur estimerait que la combinaison de ces dispositions mine sensiblement la capacité des avocats de représenter leurs clients avec dévouement. Le client raisonnable et bien informé verrait son avocat tenu par l'État de recueillir et de conserver des renseignements qui, de l'avis de la profession juridique, ne sont pas nécessaires pour le représenter de manière efficace et éthique et à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat ne bénéficie pas d'une protection suffisante. Il serait donc raisonnable pour les clients de penser que les avocats agissent, du moins en partie, pour le compte de l'État lorsqu'ils recueillent et conservent ces renseignements dans une situation où des renseignements confidentiels pourraient fort bien être communiqués à l'État sans le consentement du client. On assisterait ainsi à une érosion inacceptable de la confiance en la capacité de l'avocat de représenter ses clients avec dévouement.

[110] I conclude that the scheme taken as a whole limits the liberty of lawyers in a manner that is not in accordance with the principle of fundamental justice relating to the lawyer's duty of committed representation.

[111] I emphasize, however, that this holding does not place lawyers above the law. It is only when the state's imposition of duties on lawyers undermines, in fact or in the perception of a reasonable person, the lawyer's ability to comply with his or her duty of commitment to the client's cause that there will be a departure from what is required by this principle of fundamental justice.

[112] In light of my holding in relation to s. 8 of the *Charter*, the scheme requires significant modification in order to comply with the requirements of the right to be free from unreasonable searches and seizures. Given that there are a number of ways in which the scheme could be made compliant with s. 8, I do not want to venture into speculation about how a modified scheme could appropriately respond to the requirements of s. 7. However, it seems to me that if, for example, the scheme were to provide the required constitutional protections for solicitor-client privilege as well as meaningful derivative use immunity of the required records for the purposes of prosecuting clients, it would be much harder to see how it would interfere with the lawyer's duty of commitment to the client's cause.

[113] The information gathering and record retention provisions of this scheme serve important public purposes. They help to ensure that lawyers take significant steps so that when they act as financial intermediaries, they are not assisting money laundering or terrorist financing. The scheme also serves the purpose of requiring lawyers to be able to demonstrate to the competent authorities that this is the case. In order to pursue these objectives, Parliament is entitled, within proper limits which I have outlined, to impose obligations beyond those which the legal profession considers essential to effective and ethical representation. Lawyers have a duty to give and clients are entitled to receive committed legal representation as well as to have their

[110] Je conclus que, pris dans son ensemble, le régime restreint la liberté des avocats d'une manière qui n'est pas conforme au principe de justice fondamentale concernant le devoir de représentation dévouée de l'avocat.

[111] Je tiens toutefois à souligner que cette conclusion n'a pas pour effet de placer les avocats au-dessus des lois. Ce n'est qu'au moment où l'État impose à l'avocat des obligations qui minent, dans les faits ou aux yeux d'une personne raisonnable, la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se dévouer à la cause du client qu'il y a dérogation à ce que requiert ce principe de justice fondamentale.

[112] Compte tenu de ma conclusion relative à l'art. 8 de la *Charte*, le régime doit être considérablement remanié pour respecter les exigences du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Puisqu'il existe plusieurs façons de rendre le régime conforme à l'art. 8, je ne veux pas me hasarder à conjecturer la manière dont un régime modifié pourrait répondre convenablement aux exigences de l'art. 7. Par contre, il me semble que si, par exemple, le régime prévoyait les protections constitutionnelles dont a besoin le secret professionnel de l'avocat et une immunité utile contre l'utilisation dérivée des documents nécessaires à la poursuite des clients, il serait beaucoup plus difficile de voir comment le régime nuirait à l'accomplissement du devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client.

[113] Les dispositions du présent régime relatives à la cueillette de renseignements et à la conservation de documents servent à des fins importantes d'ordre public. En effet, elles tendent à faire en sorte que les avocats prennent d'importantes mesures pour éviter de faciliter le recyclage des produits de criminalité ou le financement des activités terroristes lorsqu'ils agissent en tant qu'intermédiaire financier. Le régime sert également à exiger des avocats qu'ils soient à même d'en faire la démonstration aux autorités compétentes. Afin de poursuivre ces objectifs, le législateur peut, dans les limites appropriées que j'ai exposées, imposer d'autres obligations que celles que la profession juridique juge essentielles à une représentation efficace et éthique.

privileged communications with their lawyer protected. Clients are not, however, entitled to make unwitting accomplices of their lawyers let alone enlist them in the service of their unlawful ends.

(f) *Justification*

[114] I agree with the conclusion reached by the application judge and the Court of Appeal (which was unanimous on this point) that the scheme fails the proportionality test under s. 1 and is therefore not a limitation that is demonstrably justified in a free and democratic society. My conclusion is based on my view that it is the combination of the inadequate protection of solicitor-client privilege and the information gathering and retention aspects of the scheme that results in the s. 7 violation.

(4) Conclusion

[115] I would agree with the application judge's decision that ss. 33.3, 33.4, 33.5 and 59.4 of the Regulations are of no force and effect and that s. 11.1 of the Regulations should be read down so that it does not apply to documents in the possession of legal counsel or in law office premises.

IV. Disposition

[116] To summarize, I conclude that the search provisions of the Act infringe s. 8 of the *Charter* and that the information gathering and retention provisions, in combination with the search provisions, infringe s. 7 of the *Charter*. Sections 5(i) and 5(j) of the Act provide that Part 1 of the Act applies to persons and entities described in the Regulations and, in my view, do not on their own infringe either s. 7 or s. 8 of the *Charter*.

Les avocats sont tenus, et les clients ont droit, à une représentation dévouée ainsi qu'à la protection des communications confidentielles entre eux. Les clients n'ont cependant pas le droit de faire de leurs avocats des complices involontaires et encore moins de faire appel à eux pour réaliser leurs desseins illécites.

f) *Justification*

[114] Je souscris à la conclusion de la juge de première instance et de la Cour d'appel (unanime sur ce point) selon laquelle le régime ne satisfait pas au critère de proportionnalité de l'examen fondé sur l'article premier et ne constitue donc pas une limite dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ma conclusion repose sur mon avis que c'est la combinaison de la protection insuffisante du secret professionnel de l'avocat et des aspects du régime relatifs à la cueillette et à la conservation de renseignements qui se traduit par la violation de l'art. 7.

(4) Conclusion

[115] Je suis d'accord avec la décision de la juge de première instance que les art. 33.3, 33.4, 33.5 et 59.4 du Règlement sont inopérants et que l'art. 11.1 du Règlement doit recevoir une interprétation atténuée pour qu'il ne s'applique pas aux documents en la possession d'un conseiller juridique ou se trouvant dans un cabinet d'avocats.

IV. Dispositif

[116] Pour résumer, j'estime que les dispositions de la Loi en matière de fouille et de perquisition violent l'art. 8 de la *Charte* et que les dispositions relatives à la cueillette et à la conservation de renseignements, combinées à celles applicables aux fouilles et aux perquisitions, contreviennent à l'art. 7 de la *Charte*. Les alinéas 5*i*) et 5*j*) de la Loi prévoient que la partie 1 de la Loi s'applique aux personnes et aux entités visées par le Règlement et, à mon avis, ils ne violent pas à eux seuls l'art. 7 ou l'art. 8 de la *Charte*.

[117] I would allow the appeal in part with costs of the appeal and the proceedings below to the Federation. I would set aside that part of the application judge's order declaring that ss. 5(i) and 5(j) of the Act are inconsistent with the Constitution of Canada and are of no force and effect to the extent that the reference in those subsections to "persons and entities" includes legal counsel and law firms. I would strike ss. 5(i) and 5(j) from that part of her order declaring that ss. 5(i), 5(j), 62, 63 and 63.1 of the Act are read down to exclude legal counsel and law firms from the operation of those sections. I would otherwise dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

1. Do ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: With respect to ss. 62, 63, 63.1 and 64 of the Act, it is not necessary to answer this question given the answer to question 5. With respect to ss. 5(i) and 5(j) of the Act, the answer is no.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

3. Do ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: With respect to s. 11.1 of the Regulations, to the extent that it applies to legal counsel and legal firms, the answer is yes. With respect to ss. 33.3, 33.4 and 59.4 of the Regulations, the answer is yes.

[117] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi en partie et d'accorder à la Fédération ses dépens relatifs au présent pourvoi et aux procédures devant les juridictions inférieures. J'annulerais la partie de l'ordonnance où la juge de première instance déclare les al. 5i) et 5j) de la Loi incompatibles avec la Constitution du Canada et inopérants dans la mesure où les « personnes et les entités » mentionnées à ces alinéas comprennent les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats. Je retirerais les al. 5i) et 5j) de la partie de l'ordonnance donnant à ces alinéas de même qu'aux art. 62, 63 et 63.1 de la Loi une interprétation atténuée pour soustraire à leur application les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats. Pour le reste, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre comme suit aux questions constitutionnelles :

1. Les alinéas 5i) et 5j) et les art. 62, 63, 63.1 ou 64 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : En ce qui concerne les art. 62, 63, 63.1 et 64 de la Loi, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question compte tenu de la réponse donnée à la question 5. En ce qui concerne les al. 5i) et 5j) de la Loi, la réponse est non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Les articles 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : En ce qui concerne l'art. 11.1 du Règlement, dans la mesure où il s'applique aux conseillers juridiques et aux cabinets d'avocats, la réponse est oui. En ce qui concerne les art. 33.3, 33.4 et 59.4 du Règlement, la réponse est oui.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

5. Do ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: To the extent that ss. 62, 63 and 63.1 of the Act apply to documents in the possession of legal counsel and legal firms, the answer is yes. With respect to s. 64, the answer is yes. With respect to ss. 5(i) and 5(j), the answer is no.

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

7. Do ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

8. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

The following are the reasons delivered by

[118] THE CHIEF JUSTICE AND MOLDAVER J. — We have read the decision of Cromwell J. and we

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

5. Les alinéas 5*i*) et 5*j*) et les art. 62, 63, 63.1 ou 64 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Dans la mesure où les art. 62, 63 et 63.1 de la *Loi* s'appliquent aux documents se trouvant en la possession d'un conseiller juridique ou d'un cabinet d'avocats, la réponse est oui. En ce qui concerne l'art. 64, la réponse est oui. En ce qui concerne les al. 5*i*) et 5*j*), la réponse est non.

6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

7. Les articles 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

8. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs rendus par

[118] LA JUGE EN CHEF ET LE JUGE MOLDAVER — Nous avons pris connaissance de la décision du

agree with his reasons insofar as they relate to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[119] However, we respectfully disagree with the approach taken by our colleague in his analysis of s. 7 of the *Charter*. To the extent that the s. 7 interests of the lawyer are engaged, we do not share our colleague's view that the principle of fundamental justice that would be offended is the lawyer's commitment to the client's cause. In our view, this "principle" lacks sufficient certainty to constitute a principle of fundamental justice: see *R. v. Malmö-Levine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at para. 113. The lawyer's commitment to the client's interest will vary with the nature of the retainer between the lawyer and client, as well as with other circumstances. It does not, in our respectful opinion, provide a workable constitutional standard.

[120] Rather, we are inclined to the view that the s. 7 analysis would be better resolved relying on the principle of fundamental justice which recognizes that the lawyer is required to keep the client's confidences — solicitor-client privilege. This duty, as our colleague explains in his discussion of s. 8, has already been recognized as a constitutional norm. We note that in applying the norm of commitment to the client's cause, our colleague relies on breach of solicitor-client privilege. In our view, breach of this principle is sufficient to establish that the potential deprivation of liberty would violate s. 7.

[121] For these reasons, we would allow the appeal in part in accordance with the disposition of our colleague.

APPENDIX

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17

2. The definitions in this section apply in this Act.

juge Cromwell et nous faisons nôtres ses motifs portant sur l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[119] Toutefois, nous sommes en désaccord avec la manière dont notre collègue analyse l'art. 7 de la *Charte*. Dans la mesure où les droits garantis à l'avocat par l'art. 7 entrent en jeu, nous ne partageons pas l'avis de notre collègue que le principe de justice fondamentale auquel il serait contrevenu est le dévouement de l'avocat à la cause du client. Nous estimons que ce « principe » n'est pas suffisamment certain pour constituer un principe de justice fondamentale (voir *R. c. Malmö-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 113). Le dévouement de l'avocat à l'intérêt du client varie selon la nature du mandat conclu entre eux ainsi que d'autres facteurs. À notre humble avis, ce dévouement ne fournit pas une norme constitutionnelle pratique.

[120] Nous sommes plutôt enclins à penser qu'il vaudrait mieux résoudre l'analyse relative à l'art. 7 sur la base du principe de justice fondamentale qui reconnaît l'obligation de l'avocat de garder secrètes les confidences du client, soit le secret professionnel de l'avocat. Comme l'explique notre collègue dans son examen de l'art. 8, ce devoir a déjà été reconnu comme une norme constitutionnelle. Signalons qu'en appliquant la norme du dévouement à la cause du client, notre collègue se fonde sur une violation du secret professionnel de l'avocat. Selon nous, la transgression de ce principe suffit pour établir que la privation potentielle de liberté violerait l'art. 7.

[121] Pour ces motifs, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi en partie conformément au dispositif de notre collègue.

ANNEXE

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“legal counsel” means, in Quebec, an advocate or a notary and, in any other province, a barrister or solicitor. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1862, eff. June 18, 2014]

« conseiller juridique » Un avocat et, au Québec, un avocat ou un notaire [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1862, entré en vigueur le 18 juin 2014]

3. The object of this Act is

(a) to implement specific measures to detect and deter money laundering and the financing of terrorist activities and to facilitate the investigation and prosecution of money laundering offences and terrorist activity financing offences, including

(i) establishing record keeping and client identification requirements for financial services providers and other persons or entities that engage in businesses, professions or activities that are susceptible to being used for money laundering or the financing of terrorist activities,

(ii) requiring the reporting of suspicious financial transactions and of cross-border movements of currency and monetary instruments, and

(iii) establishing an agency that is responsible for ensuring compliance with Parts 1 and 1.1 and for dealing with reported and other information;

(b) to respond to the threat posed by organized crime by providing law enforcement officials with the information they need to deprive criminals of the proceeds of their criminal activities, while ensuring that appropriate safeguards are put in place to protect the privacy of persons with respect to personal information about themselves;

(c) to assist in fulfilling Canada’s international commitments to participate in the fight against transnational crime, particularly money laundering, and the fight against terrorist activity; and

(d) to enhance Canada’s capacity to take targeted measures to protect its financial system and to facilitate Canada’s efforts to mitigate the risk that its financial system could be used as a vehicle for money

3. La présente loi a pour objet :

a) de mettre en œuvre des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes, notamment :

(i) imposer des obligations de tenue de documents et d’identification des clients aux fournisseurs de services financiers et autres personnes ou entités qui se livrent à l’exploitation d’une entreprise ou à l’exercice d’une profession ou d’activités susceptibles d’être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité ou pour le financement des activités terroristes,

(ii) établir un régime de déclaration obligatoire des opérations financières douteuses et des mouvements transfrontaliers d’espèces et d’effets,

(iii) constituer un organisme chargé du contrôle d’application des parties 1 et 1.1 et de l’examen de renseignements, notamment ceux portés à son attention au titre du sous-alinéa (ii);

b) de combattre le crime organisé en fournissant aux responsables de l’application de la loi les renseignements leur permettant de priver les criminels du produit de leurs activités illicites, tout en assurant la mise en place des garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes à l’égard des renseignements personnels les concernant;

c) d’aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité, et la lutte contre les activités terroristes.

d) de renforcer la capacité du Canada de prendre des mesures ciblées pour protéger son système financier et de faciliter les efforts qu’il déploie pour réduire le risque que ce système puisse servir de véhicule pour

laundering and the financing of terrorist activities. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1863, eff. June 18, 2014; am. S.C. 2014, c. 20, s. 255, eff. June 19, 2014]

5. This Part applies to the following persons and entities:

(i) persons and entities engaged in a business, profession or activity described in regulations made under paragraph 73(1)(a);

(j) persons and entities engaged in a business or profession described in regulations made under paragraph 73(1)(b), while carrying out the activities described in the regulations;

6. Every person or entity referred to in section 5 shall keep and retain prescribed records in accordance with the regulations.

6.1 Every person or entity referred to in section 5 shall verify, in the prescribed circumstances and in accordance with the regulations, the identity of any person or entity.

7. Subject to section 10.1, every person or entity referred to in section 5 shall report to the Centre, in the prescribed form and manner, every financial transaction that occurs or that is attempted in the course of their activities and in respect of which there are reasonable grounds to suspect that

(a) the transaction is related to the commission or the attempted commission of a money laundering offence; or

(b) the transaction is related to the commission or the attempted commission of a terrorist activity financing offence.

9. (1) Subject to section 10.1, every person or entity referred to in section 5 shall report to the Centre, in the prescribed form and manner,

le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1863, entré en vigueur le 18 juin 2014; mod. par L.C. 2014, c. 20, art. 255, entré en vigueur le 19 juin 2014]

5. La présente partie s'applique aux personnes et entités suivantes :

i) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)a);

j) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)b) lorsqu'elles exercent les activités mentionnées aux règlements;

6. Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de tenir et de conserver, conformément aux règlements, les documents prévus par règlement.

6.1 Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de vérifier, dans les cas prévus par les règlements et en conformité avec ceux-ci, l'identité de toute personne ou entité.

7. Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, selon les modalités réglementaires, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la pétration — réelle ou tentée —, selon le cas :

a) d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité;

b) d'une infraction de financement des activités terroristes.

9. (1) Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, selon les modalités réglementaires :

(a) any financial transaction, or any financial transaction within a class of financial transactions, specified in a directive issued under Part 1.1 that occurs or that is attempted in the course of their activities; and

(b) any prescribed financial transaction that occurs in the course of their activities.

(2) Subsection (1) does not apply to prescribed persons or entities, or prescribed classes of persons or entities, in respect of prescribed transactions, classes of transactions, clients or classes of clients, if the prescribed conditions are met.

(3) Every person or entity referred to in section 5 shall establish and maintain a list, in the prescribed form and manner, of their clients in respect of whom a report would have been required under subsection (1) were it not for subsection (2). However, a person or an entity may choose to report a client's transactions under subsection (1) instead of maintaining the list in respect of that client. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1864, eff. June 18, 2014]

9.1 Subject to section 9, every person or entity that is required to make a report to the Centre under an Act of Parliament or any regulations under it shall make it in the form and manner prescribed under this Act for a report under that Act.

9.6 (1) Every person or entity referred to in section 5 shall establish and implement, in accordance with the regulations, a program intended to ensure their compliance with this Part and Part 1.1.

(2) The program shall include the development and application of policies and procedures for the person or entity to assess, in the course of their activities, the risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

(3) If the person or entity considers that the risk referred to in subsection (2) is high, the person or entity shall take prescribed special measures for identifying clients, keeping records and monitoring financial transactions in respect of the activities that pose the high risk. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1865, eff. June 18, 2014]

10.1 Sections 7 and 9 do not apply to persons or entities referred to in paragraph 5(i) or (j) who are, as the

a) les opérations financières — ou les opérations financières faisant partie d'une catégorie d'opérations financières — précisées dans les directives prévues par la partie 1.1 qui sont effectuées ou tentées dans le cours de ses activités;

b) les opérations financières visées par règlement qui sont effectuées dans le cours de ses activités.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités — ou aux catégories de personnes ou entités — visées par règlement à l'égard d'opérations, de catégories d'opérations, de clients ou de catégories de clients visés par règlement, si les conditions réglementaires sont remplies.

(3) Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de dresser et de maintenir, selon les modalités réglementaires, une liste des clients à l'égard desquels elle aurait été tenue, n'était le paragraphe (2), de faire une déclaration en application du paragraphe (1). Néanmoins, elle peut choisir de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un client au lieu d'inscrire celui-ci sur une telle liste. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1864, entré en vigueur le 18 juin 2014]

9.1 Sous réserve de l'article 9, il incombe à toute personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre sous le régime d'une loi fédérale de la faire selon les modalités réglementaires prescrites pour cette loi.

9.6 (1) Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 d'établir et de mettre en œuvre, en conformité avec les règlements, un programme destiné à assurer l'observation de la présente partie et de la partie 1.1.

(2) Le programme doit notamment prévoir l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures permettant à la personne ou à l'entité d'évaluer, dans le cours de ses activités, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes.

(3) Si elle estime que les risques visés au paragraphe (2) sont élevés, la personne ou entité prend, relativement aux activités en cause, les mesures spéciales réglementaires relatives à l'identification des clients, à la tenue des documents et au contrôle des opérations financières. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1865, entré en vigueur le 18 juin 2014]

10.1 Les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes ni aux entités visées aux alinéas 5*i*) ou *j*) qui

case may be, legal counsel or legal firms, when they are providing legal services.

62. (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of any person or entity referred to in section 5 for the purpose of ensuring compliance with Part 1 or 1.1, and for that purpose may

(a) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, in which the authorized person believes, on reasonable grounds, that there are records relevant to ensuring compliance with Part 1 or 1.1;

(b) use or cause to be used any computer system or data processing system in the premises to examine any data contained in or available to the system;

(c) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; and

(d) use or cause to be used any copying equipment in the premises to make copies of any record.

(2) The owner or person in charge of premises referred to in subsection (1) and every person found there shall give the authorized person all reasonable assistance to enable them to carry out their responsibilities and shall furnish them with any information with respect to the administration of Part 1 or 1.1 or the regulations under it that they may reasonably require. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1882, eff. June 18, 2014]

63. (1) If the premises referred to in subsection 62(1) is a dwelling-house, the authorized person may not enter it without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

(2) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the authorized person to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that there are in the premises records relevant to ensuring compliance with Part 1 or 1.1;

sont, selon le cas, des conseillers juridiques ou des cabinets juridiques, lorsqu'elles fournissent des services juridiques.

62. (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités des personnes ou entités visées à l'article 5 afin de procéder à des contrôles d'application de la partie 1 ou 1.1 et, à cette fin, elle peut :

a) pénétrer à toute heure convenable dans tout local, autre qu'une habitation, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à l'application de la partie 1 ou 1.1;

b) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le local pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout document.

(2) L'exploitant du local visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à la personne autorisée toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger quant à l'application de la partie 1 ou 1.1 ou de ses règlements. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1882, entré en vigueur le 18 juin 2014]

63. (1) Dans le cas d'une habitation, toutefois, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à procéder à la visite d'une habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles pour l'application de la partie 1 ou 1.1;

(b) entry to the dwelling-house is necessary for any purpose that relates to ensuring compliance with Part 1 or 1.1; and

(c) entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(3) For greater certainty, an authorized person who enters a dwelling-house under authority of a warrant may enter only a room or part of a room in which the person believes on reasonable grounds that a person or an entity referred to in section 5 is carrying on its business, profession or activity. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1882, eff. June 18, 2014]

63.1 (1) For an examination under subsection 62(1), an authorized person may also serve notice to require that the person or entity provide, at the place and in accordance with the time and manner stipulated in the notice, any document or other information relevant to the administration of Part 1 or 1.1 in the form of electronic data, a printout or other intelligible output.

(2) The person or entity on whom the notice is served shall provide, in accordance with the notice, the documents or other information with respect to the administration of Part 1 or 1.1 that the authorized person may reasonably require. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1882, eff. June 18, 2014]

64. (1) In this section, “judge” means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

(2) If an authorized person acting under section 62, 63 or 63.1 is about to examine or copy a document in the possession of a legal counsel who claims that a named client or former client of the legal counsel has a solicitor-client privilege in respect of the document, the authorized person shall not examine or make copies of the document.

(3) A legal counsel who claims privilege under subsection (2) shall

(a) place the document, together with any other document in respect of which the legal counsel at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the authorized person and the legal counsel agree,

b) la visite est nécessaire pour l’application de la partie 1 ou 1.1;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(3) Il est entendu que, lors de la visite d’une habitation, la personne autorisée ne peut visiter que les parties d’une pièce où, à son avis, fondé sur des motifs raisonnables, la personne ou l’entité visée à l’article 5 exploite son entreprise ou exerce sa profession ou son activité. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1882, entré en vigueur le 18 juin 2014]

63.1 (1) La personne autorisée peut en outre, dans le cadre d’un examen visé au paragraphe 62(1), par avis signifié, exiger de la personne ou entité qu’elle fournisse, au lieu et selon les modalités de temps ou autres qui sont précisés dans l’avis, tout document ou autre information utile à l’application de la partie 1 ou 1.1, sous forme de données électroniques ou d’imprimé, ou sous toute autre forme intelligible.

(2) La personne ou l’entité à qui l’avis est signifié doit fournir, en conformité avec celui-ci, les documents ou autre information que la personne autorisée peut valablement exiger quant à l’application de la partie 1 ou 1.1. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1882, entré en vigueur le 18 juin 2014]

64. (1) Au présent article, « juge » s’entend d’un juge d’une cour supérieure compétente de la province où l’affaire prend naissance ou d’un juge de la Cour fédérale.

(2) Il est interdit à la personne autorisée d’examiner ou reproduire un document se trouvant en la possession d’un conseiller juridique et à l’égard duquel celui-ci fait valoir le secret professionnel le liant à un client actuel ou antérieur, nommément désigné.

(3) Le conseiller juridique qui fait valoir le secret professionnel en vertu du paragraphe (2) doit :

a) d’une part, mettre sous scellés le document ainsi que tout autre document pour lequel il fait valoir, en même temps, le secret professionnel au nom du même client, bien sceller et marquer le tout, ou, si la personne autorisée et le conseiller juridique en conviennent,

- allow the pages of the document to be initialled and numbered or otherwise suitably identified; and
- (b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.
- (4) If a document has been retained under subsection (3), the client or the legal counsel on behalf of the client may
- (a) within 14 days after the day the document was begun to be so retained, apply, on three days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order
- (i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and a place for the determination of the question whether the client has solicitor-client privilege in respect of the document, and
- (ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;
- (b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada; and
- (c) if the client or legal counsel has served a copy of the order under paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.
- (5) An application under paragraph (4)(c) shall be heard in private and, on the application, the judge
- (a) may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if the judge does so, the judge shall ensure that it is re-packaged and resealed;
- (b) shall decide the question summarily and
- (i) if the judge is of the opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, order the release of the document to the legal counsel, or
- (ii) if the judge is of the opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, order that the legal counsel make the document available for examination or copying by the authorized person; and
- faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;
- b) d'autre part, retenir le document et veiller à sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.
- (4) Lorsqu'un document a été placé sous scellés conformément au paragraphe (3), le client ou le conseiller juridique, au nom de celui-ci, peut :
- a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous scellés, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de trois jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance :
- (i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance, et un lieu, où sera tranchée la question de savoir si le client bénéficie du secret professionnel du conseiller juridique en ce qui concerne le document,
- (ii) exigeant, en outre, la présentation du document au juge au moment et au lieu fixés;
- b) faire signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada;
- c) s'il a effectué la signification conformément à l'alinéa b), demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.
- (5) La demande prévue à l'alinéa (4)c) doit être entendue à huis clos et le juge qui en est saisi :
- a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question; dans ce cas, il veille ensuite à ce que le document soit remis sous scellés;
- b) statue sur la question de façon sommaire et, selon le cas :
- (i) il ordonne la restitution du document au conseiller juridique s'il est d'avis que le client bénéficie du secret professionnel du conseiller juridique en ce qui concerne le document,
- (ii) il ordonne au conseiller juridique de permettre à la personne autorisée d'examiner ou de reproduire le document, dans le cas contraire;

(c) at the same time as making an order under paragraph (b), deliver concise reasons that identify the document without divulging the details of it.

(6) If a document is being retained under subsection (3) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that no application has been made under paragraph (4)(a) or that after having made that application no further application has been made under paragraph (4)(c), the judge shall order that the legal counsel make the document available for examination or copying by the authorized person.

(7) If the judge to whom an application has been made under paragraph (4)(a) cannot act or continue to act in the application under paragraph (4)(c) for any reason, the application under paragraph (4)(c) may be made to another judge.

(8) No costs may be awarded on the disposition of an application under this section.

(9) The authorized person shall not examine or make copies of any document without giving a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

(9.1) The authorized person shall not examine or make copies of a document in the possession of a person, not being a legal counsel, who contends that a claim of solicitor-client privilege may be made in respect of the document by a legal counsel, without giving that person a reasonable opportunity to contact that legal counsel to enable a claim of solicitor-client privilege to be made.

(10) If a legal counsel has made a claim that a named client or former client of the legal counsel has a solicitor-client privilege in respect of a document, the legal counsel shall at the same time communicate to the authorized person the client's latest known address so that the authorized person may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on their behalf and may by doing so give the client an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, to waive the privilege before the matter is to be decided by a judge.

65. (1) The Centre may disclose to the appropriate law enforcement agencies any information of which it

c) motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

(6) En cas de mise sous scellés d'un document en vertu du paragraphe (3) et, s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni le conseiller juridique n'a présenté de demande en vertu de l'alinéa (4)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de demande en vertu de l'alinéa (4)c), le juge saisi ordonne au conseiller juridique de permettre à la personne autorisée d'examiner ou de reproduire le document.

(7) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d'une demande visée à l'alinéa (4)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la demande visée à l'alinéa (4)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.

(8) Il ne peut être adjugé de dépens pour la présentation d'une demande fondée sur le présent article.

(9) La personne autorisée ne doit examiner ou reproduire aucun document sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de faire valoir le secret professionnel du conseiller juridique en vertu du paragraphe (2).

(9.1) Il est interdit à la personne autorisée d'examiner ou de reproduire un document en la possession d'une personne qui n'est pas un conseiller juridique mais qui soutient que le document pourrait être visé par le secret professionnel sans donner à celle-ci une occasion raisonnable de communiquer avec le conseiller juridique visé afin que celui-ci puisse faire valoir le secret professionnel.

(10) Le conseiller juridique qui fait valoir au nom d'un client actuel ou antérieur, nommément désigné, le secret professionnel du conseiller juridique en ce qui concerne un document doit en même temps communiquer la dernière adresse connue de ce client à la personne autorisée, afin que celle-ci puisse, d'une part, chercher à informer le client du secret professionnel qui est invoqué en son nom et, d'autre part, lui donner l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à faire valoir le secret professionnel avant que la question ne soit soumise à la décision d'un juge.

65. (1) Le Centre peut communiquer aux organismes compétents chargés de l'application de la loi tout

becomes aware under subsection (4) or section 62, 63 or 63.1 and that it suspects on reasonable grounds would be relevant to investigating or prosecuting an offence under this Act arising out of a contravention of Part 1 or 1.1.

(2) For the purpose of ensuring compliance with Part 1 or 1.1, the Centre may disclose to or receive from any agency or body that regulates or supervises persons or entities to whom Part 1 or 1.1 applies information relating to the compliance of those persons or entities with that Part.

(3) Any information disclosed by the Centre under subsection (1) may be used by an agency referred to in that subsection only as evidence of a contravention of Part 1 or 1.1, and any information disclosed by the Centre under subsection (2) may be used by an agency or body referred to in subsection (2) only for purposes relating to compliance with Part 1 or 1.1.

(4) For the purpose of ensuring compliance with Parts 1 and 1.1, the Centre shall receive information voluntarily provided to it by a person or entity — other than an agency or body referred to in subsection (2) — relating to the compliance with Part 1 or 1.1 of persons or entities referred to in section 5. [am. S.C. 2010, c. 12, s. 1882, eff. June 18, 2014; am. S.C. 2014, c. 20, s. 287, eff. June 19, 2014]

65.1 (1) The Centre may enter into an agreement or arrangement, in writing, with an institution or agency of a foreign state that has powers and duties, similar to those of the Centre, with respect to verifying compliance with requirements to identify persons or entities, keep and retain records or make reports, or with an international organization made up of such institutions or agencies and established by the governments of states, that stipulates

(a) that the Centre and the institution, agency or organization may exchange information about the compliance of persons and entities with those requirements and about the assessment of risk related to their compliance;

(b) that the information may only be used for purposes relevant to ensuring compliance with the requirements and to assessing risk related to compliance; and

renseignement dont il prend connaissance au titre du paragraphe (4) ou des articles 62, 63 ou 63.1 et qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction prévue par la présente loi qui est liée à une contravention aux parties 1 ou 1.1.

(2) Afin d'assurer l'observation de la partie 1 ou 1.1, le Centre peut communiquer à tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités assujetties à cette partie ou recevoir d'un tel organisme des renseignements relatifs à l'observation de cette partie par ces personnes ou entités.

(3) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés par un organisme visé à ce paragraphe qu'à titre de preuve de la contravention aux parties 1 ou 1.1 et les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés par un organisme visé à ce paragraphe qu'à des fins relatives à l'observation de ces parties.

(4) Afin d'assurer l'observation des parties 1 et 1.1, le Centre reçoit tout renseignement qui lui est communiqué volontairement par une personne ou entité — à l'exception des organismes visés au paragraphe (2) — et qui se rapporte à l'observation de l'une ou l'autre de ces parties par les personnes et entités visées à l'article 5. [mod. par L.C. 2010, c. 12, art. 1882, entré en vigueur le 18 juin 2014; mod. par L.C. 2014, c. 20, art. 287, entré en vigueur le 19 juin 2014]

65.1 (1) Le Centre peut conclure avec tout organisme d'un État étranger ayant des attributions similaires aux siennes concernant la vérification de la conformité aux obligations portant sur l'identification de personnes ou d'entités, la tenue et la conservation de documents ou la production de déclarations ou avec toute organisation internationale regroupant de tels organismes, créée par les gouvernements de divers États, un accord écrit stipulant :

a) que le Centre peut échanger avec cet organisme ou cette organisation des renseignements relatifs au respect par une personne ou une entité de ces obligations et relatifs à l'évaluation des risques liés au respect de ces obligations;

b) que les renseignements doivent être utilisés uniquement en vue d'assurer la conformité à ces obligations et d'évaluer les risques liés au respect de ces obligations;

(c) that the information will be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Centre.

(2) The Centre may, in accordance with the agreement or arrangement, provide the institution, agency or organization with information referred to in the agreement or arrangement.

(3) When the Centre receives information from an institution, agency or organization under an agreement or arrangement, the Centre may provide it with an evaluation of whether the information is useful to the Centre.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, SOR/2002-184

1. . . .

(2) The following definitions apply in these Regulations.

. . . .

“receipt of funds record” means, in respect of a transaction in which an amount of funds is received, a record that contains the following information:

(a) if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations, the name of the person or entity from whom the amount is in fact received and

(i) where the amount is received from a person, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(ii) where the amount is received from an entity, their address and the nature of their principal business;

(b) the date of the transaction;

(c) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of the person or entity that is the account holder and the currency in which the transaction is conducted;

(d) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type and form of the transaction;

c) que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du Centre.

(2) Il peut communiquer à l'organisme ou à l'organisation, en conformité avec l'accord, les renseignements qui y sont visés.

(3) Il peut fournir à l'organisme ou à l'organisation lui ayant communiqué des renseignements au titre de l'accord une évaluation de leur utilité pour lui.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184

1. . . .

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

. . . .

« relevé de réception de fonds » Document comportant, à l'égard de la réception de fonds dans le cadre d'une opération, les renseignements suivants :

a) s'ils ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire, le nom de la personne ou de l'entité qui remet de fait la somme, ainsi que les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit d'une somme reçue d'une personne, son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(ii) s'il s'agit d'une somme reçue d'une entité, son adresse et la nature de son entreprise principale;

b) la date de l'opération;

c) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée;

d) le détail de l'opération et son objet, notamment le nom des autres personnes ou entités en cause et le type et le mode d'opération;

(e) if the funds are received in cash, whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and

(f) the amount and currency of the funds received.

11.1 (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, obtain the following information:

(a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation;

(b) in the case of a trust, the names and addresses of all trustees and all known beneficiaries and settlors of the trust;

(c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity; and

(d) in all cases, information establishing the ownership, control and structure of the entity.

(2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information obtained under that subsection.

(3) The person or entity shall keep a record that sets out the information obtained and the measures taken to confirm the accuracy of that information.

e) si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;

f) le montant total de la somme reçue et la devise en cause.

11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :

a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;

b) s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;

c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;

d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.

(2) Toute personne ou entité assujettie au paragraphe (1) prend des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus au titre de ce paragraphe.

(3) La personne ou l'entité conserve un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

(4) If the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1) or to confirm that information in accordance with subsection (2), the person or entity shall

(a) take reasonable measures to ascertain the identity of the most senior managing officer of the entity; and

(b) treat that entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

(5) If the entity, the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1), is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is

(a) a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or

(b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable donations from the public.

(6) This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

33.3 (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity:

(a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail; or

(b) giving instructions in respect of any activity referred to in paragraph (a).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

(4) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou d'en confirmer l'exactitude conformément au paragraphe (2), elle doit, à la fois :

a) prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité;

b) considérer que cette entité représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

(5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celle-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document :

a) organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) organisme, autre que celui visé à l'alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance du public.

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquiescer des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations — qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

33.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

33.4 Subject to subsection 62(2), every legal counsel and every legal firm shall, when engaging in an activity described in section 33.3, keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and

(b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the legal counsel or legal firm.

33.5 A legal counsel or legal firm that, in connection with a transaction, receives funds from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer,

(a) must keep and retain a record of that fact; and

(b) is not required to include in the receipt of funds record that is kept in respect of those funds

(i) the number and type of any account that is affected by the transaction, or

(ii) the full name of the person or entity that is the holder of the account.

59.4 (1) Subject to subsections (2) and 62(2) and section 63, every legal counsel and every legal firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 33.4,

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

33.4 Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.

33.5 Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur :

a) doit tenir et conserver un document indiquant ce fait;

b) n'est pas tenu d'inclure les renseignements ci-après dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds :

(i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,

(ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

59.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4 :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;

b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction for which funds are received by a legal counsel or legal firm from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer.

64. (1) In the cases referred to in sections 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61, the identity of a person shall be ascertained, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

(a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or

(b) if the person is not physically present when the account is opened, the credit card application is submitted, the trust is established, the client information record is created or the transaction is conducted,

(i) by obtaining the person's name, address and date of birth and

(A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,

(I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,

(II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

(B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person, or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.

64. (1) Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;

b) si la personne est absente à l'ouverture du compte, de la demande de carte de crédit, de la constitution de la fiducie, de la constitution du dossier-client ou de l'exécution de l'opération, par l'un des moyens suivants :

(i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne :

(A) par la confirmation que l'une des entités ci-après a identifié la personne conformément à l'alinéa a) :

(I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,

(B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,

(ii) subject to subsection (1.3), by using one of the following combinations of the identification methods set out in Part A of Schedule 7, namely,

- (A) methods 1 and 3,
- (B) methods 1 and 4,
- (C) methods 1 and 5,
- (D) methods 2 and 3,
- (E) methods 2 and 4,
- (F) methods 2 and 5,
- (G) methods 3 and 4, or
- (H) methods 3 and 5.

(1.1) In the case referred to in paragraph 54.1(a), the identity of a person shall be ascertained by a person or entity, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

(a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or

(b) where the person is not physically present when the credit card application is submitted,

(i) by obtaining the person's name, address and date of birth and

(A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,

(I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,

(II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

(ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de l'une des combinaisons ci-après de méthodes d'identification figurant à la partie A de l'annexe 7 :

- (A) les méthodes 1 et 3,
- (B) les méthodes 1 et 4,
- (C) les méthodes 1 et 5,
- (D) les méthodes 2 et 3,
- (E) les méthodes 2 et 4,
- (F) les méthodes 2 et 5,
- (G) les méthodes 3 et 4,
- (H) les méthodes 3 et 5.

(1.1) Dans le cas prévu à l'alinéa 54.1(a), l'identité de la personne est vérifiée par une personne ou entité, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;

b) si la personne est absente lors de la présentation de la demande de carte de crédit, par l'un des moyens suivants :

(i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne :

(A) par la confirmation que l'une des entités ci-après a identifié la personne conformément à l'alinéa a) :

(I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,

(B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person,

(ii) subject to subsection (1.3), by using a combination of any two identification methods referred to in either Part A or Part B of Schedule 7, or

(iii) subject to subsection (1.3), where the person has no credit history in Canada and the credit limit on the card is not more than \$1,500, by using a combination of any two identification methods referred to in any of Parts A, B and C of Schedule 7.

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly-owned by the other or both are wholly-owned by the same entity.

(1.21) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i),

(a) a financial services cooperative and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association; and

(b) a credit union central and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association.

(1.3) A combination of methods referred to in subparagraph (1)(b)(ii) or (1.1)(b)(ii) or (iii) shall not be relied on by a person or entity to ascertain the identity of a person unless

(a) the information obtained in respect of that person from each of the two applicable identification methods is determined by the person or entity to be consistent; and

(b) the information referred to in paragraph (a) is determined by the person or entity to be consistent with the information in respect of that person, if any, that is contained in a record kept by the person or entity under these Regulations.

(2) The identity shall be ascertained

(B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant ou bien à la partie A ou bien à la partie B de l'annexe 7,

(iii) sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la personne n'a pas d'antécédents de crédit au Canada et que la limite de crédit applicable à la carte ne dépasse pas 1 500 \$, au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant aux parties A, B ou C de l'annexe 7.

(1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)b(i) et (1.1)b(i), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou les entités qui sont entièrement la propriété de la même entité.

(1.21) Pour l'application des sous-alinéas (1)b(i) et (1.1)b(i) :

a) toute coopérative de services financiers et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association;

b) toute centrale de caisses de crédit et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association.

(1.3) La personne ou l'entité qui vérifie l'identité d'une personne ne se fonde sur aucune combinaison de méthodes visées aux sous-alinéas (1)b(ii), (1.1)b(ii) ou (iii) sauf :

a) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements obtenus à l'égard de la personne au moyen de chacune des deux méthodes d'identification correspondent;

b) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements visés à l'alinéa a) correspondent aux renseignements, le cas échéant, consignés dans un document par la personne ou l'entité conformément au présent règlement, à l'égard de cette personne.

(2) Les vérifications sont effectuées :

(a) in the cases referred to in paragraph 54(1)(a), subsection 57(1) and paragraph 60(a), before any transaction other than an initial deposit is carried out on an account;

(b) in the cases referred to in section 53, paragraph 54(1)(b), subsection 59(1) and paragraphs 59.3(a), 59.4(1)(a), 59.5(a), 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;

(b.1) in the case referred to in section 53.1, before the transaction is reported as required under section 7 of the Act;

(b.2) in the case referred to in paragraph 54.1(a), before any credit card is activated;

(c) in the cases referred to in paragraphs 55(a), (d) and (e), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within 30 days after the client information record is created;

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(a) and 59.2(1)(a), at the time of the transaction; and

(f) in the case referred to in subsection 62(3), at the time a contribution in respect of an individual member of the group plan is made to the plan, if

(i) the member's contribution is not made as described in paragraph 62(3)(a), or

(ii) the existence of the plan sponsor has not been confirmed in accordance with section 65 or 66.

(3) Unless otherwise specified in these Regulations, only original documents that are valid and have not expired may be referred to for the purpose of ascertaining identity in accordance with paragraph (1)(a) or (1.1)(a).

64.1 (1) A person or entity that is required to take measures to ascertain identity under subsection 64(1) or (1.1) may rely on an agent or mandatary to take the identification measures described in that subsection only if that person or entity has entered into an agreement or arrangement, in writing, with that agent or mandatary for the purposes of ascertaining identity.

(2) A person or entity that enters into an agreement or arrangement referred to in subsection (1) must obtain

a) dans les cas prévus à l'alinéa 54(1)a), au paragraphe 57(1) et à l'alinéa 60a), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54(1)b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 59.3a), 59.4(1)a), 59.5a), 60b) et 61b), au moment de l'opération;

b.1) dans le cas prévu à l'article 53.1, avant que l'opération ne fasse l'objet d'une déclaration en application de l'article 7 de la Loi;

b.2) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1a), avant l'activation de toute carte de crédit;

c) dans les cas prévus aux alinéas 55a), d) et e), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61a), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1a) et 59.2(1)a), au moment de l'opération;

f) dans le cas prévu au paragraphe 62(3), au moment où une contribution est faite à l'égard d'un membre du régime collectif, si, selon le cas :

(i) la contribution du membre n'est pas faite de la façon prévue à l'alinéa 62(3)a),

(ii) l'existence du promoteur du régime n'a pas été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.

(3) Sauf indication contraire du présent règlement, seuls les documents originaux valides et non échus peuvent servir à vérifier l'identité d'une personne conformément aux alinéas (1)a) ou (1.1)a).

64.1 (1) La personne ou l'entité qui est tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité en application des paragraphes 64(1) ou (1.1) ne peut confier cette responsabilité à un mandataire que si elle a conclu par écrit un accord ou une entente avec lui à cet égard.

(2) La personne ou l'entité qui conclut un tel accord ou une telle entente obtient du mandataire les

from the agent or mandatary the customer information obtained by the agent or mandatary under that agreement or arrangement.

65. (1) The existence of a corporation shall be confirmed and its name and address and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be ascertained,

(a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(d) and 60(e), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(b), before any credit card is issued on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 59(2) and paragraph 61(c), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(3), within 30 days after the opening of the account; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 59.3(b), 59.4(1)(b) and 59.5(b), within 30 days after the transaction.

(3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

renseignements relatifs au client que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente.

65. (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)d) et 60e), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1b), avant l'émission de toute carte de crédit sur le compte;

b) dans les cas prévus aux alinéas 55b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 59(2) et à l'alinéa 61c), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 59.3b), 59.4(1)b) et 59.5b), dans les trente jours suivant l'opération.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

66. (1) The existence of an entity, other than a corporation, shall be confirmed as of the time referred to in subsection (2), by referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The existence of the entity shall be confirmed

(a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(e) and 60(f), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(c), before any credit card is issued on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 59(3) and paragraph 61(d), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(4), within 30 days after the account is opened; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c), 59.2(1)(c), 59.3(c), 59.4(1)(c) and 59.5(c), within 30 days after the transaction.

(3) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to confirm that information shall keep a record that sets out the registration number of the entity whose existence is being confirmed, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to confirm that information shall retain the record or a copy of it.

66.1 (1) The prescribed persons or entities for the purpose of section 9.5 of the Act are every financial entity, money services business and casino that is required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer referred to in subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are

66. (1) L'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)e) et 60f), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1c), avant l'émission de toute carte de crédit pour le compte;

b) dans les cas prévus aux alinéas 55c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 59(3) et à l'alinéa 61d), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1c), 59.2(1)c), 59.3c), 59.4(1)c) et 59.5c), dans les trente jours suivant l'opération.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la l'entité, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

66.1 (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement visé au paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les télévirements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du

those as defined in subsection 1(2), but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages.

(3) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of

(a) a transfer carried out using a credit or debit card, if the recipient has an agreement with the payment service provider permitting payment by such means for the provision of goods and services;

(b) a transfer where the recipient withdraws cash from their account;

(c) a transfer carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit; or

(d) a transfer carried out using cheque imaging and presentment.

67. Every person or entity that is required by these Regulations to ascertain the identity of a person in connection with a record that the person or entity has created and is required to keep under these Regulations, or a transaction that they have carried out and in respect of which they are required to keep a record under these Regulations or under section 12.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, shall set out on or in or include with that record the name of that person and

(a) if a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any other similar record is relied on to ascertain the person's identity, the type and reference number of the record and the place where it was issued;

(b) if a confirmation of a cleared cheque from a financial entity is relied on to ascertain the person's identity, the name of the financial entity and the account number of the deposit account on which the cheque was drawn;

(c) if the person's identity is ascertained by confirming that they hold a deposit account with a financial entity, the name of the financial entity where the account is held and the number of the account and the date of the confirmation;

paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les téléversements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) si le destinataire conclut un accord avec le fournisseur de services de paiement permettant le paiement par ce moyen des biens et services fournis, au téléversement effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit;

b) au téléversement où le destinataire retire de l'argent de son compte;

c) au téléversement effectué au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit pré-autorisé;

d) au téléversement effectué par imagerie et présentation de chèques.

67. Toute personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement relativement à un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à une opération financière qu'elle a effectuée et à l'égard de laquelle elle doit tenir un document en application du présent règlement ou de l'article 12.1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, doit indiquer dans le document, ou joindre à celui-ci le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants :

a) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de la personne, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), de son passeport ou d'un document semblable, les type et numéro de référence du document utilisé, de même que le lieu où il a été délivré;

b) si l'identité est vérifiée par la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé, le nom de l'entité et le numéro du compte duquel le chèque a été tiré;

c) si l'identité est vérifiée par la confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès d'une entité financière, le nom de l'entité où le compte est ouvert, le numéro du compte et la date de la confirmation;

(d) if the person's identity is ascertained by relying on a previous confirmation of their identity by an entity that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person or an entity that is a member of the same association — being a central cooperative credit society as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* — as the entity ascertaining the identity of the person, the name of that entity and the type and reference number of the record that entity previously relied on to ascertain the person's identity;

(e) if an identification product is used to ascertain the person's identity, the name of the identification product, the name of the entity offering the product, the search reference number and the date the product was used to ascertain the person's identity;

(f) if the person's identity is ascertained by consulting a credit file kept by an entity in respect of the person, the name of the entity and the date of the consultation;

(g) if the person's identity is ascertained from an attestation signed by a commissioner of oaths in Canada or a guarantor in Canada, the attestation;

(h) if the person's identity is ascertained by consulting an independent data source, the name of the data source, the date of the consultation and the information provided by the data source;

(i) if the person's identity is ascertained by relying on a utility invoice issued in the person's name, the invoice or a legible photocopy or electronic image of the invoice;

(j) if the person's identity is ascertained by relying on a photocopy or electronic image of a document provided by the person, that photocopy or electronic image; and

(k) if the person's identity is ascertained by relying on a deposit account statement issued in the person's name by a financial entity, a legible photocopy or electronic image of the statement.

68. Where any record is required to be kept under these Regulations, a copy of it may be kept

(a) in a machine-readable form, if a paper copy can be readily produced from it; or

(b) in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it and an electronic signature of the

d) si l'identité est vérifiée par la confirmation préalable de l'identité par une entité du même groupe que l'entité qui effectue la vérification ou par une entité qui est membre de la même association — soit une coopérative de crédit centrale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* — que l'entité qui effectue la vérification, le nom de l'entité et les type et numéro de référence du document utilisé précédemment par l'entité pour vérifier l'identité de la personne;

e) si l'identité est vérifiée au moyen d'un produit d'identification, le nom de celui-ci et de l'entité qui l'offre, le numéro de référence de la recherche et la date où le produit a été utilisé pour la vérification;

f) si l'identité est vérifiée par la consultation du dossier de crédit de la personne tenu par une entité, le nom de l'entité et la date de la consultation;

g) si l'identité est vérifiée au moyen d'une attestation signée par un commissaire à l'assermentation au Canada ou par un répondant au Canada, l'attestation;

h) si l'identité est vérifiée par la consultation d'une source de données indépendante, le nom de celle-ci, la date à laquelle elle a été consultée et les renseignements obtenus;

i) si l'identité est vérifiée au moyen d'une facture de services publics établie au nom de la personne, la facture ou une photocopie lisible ou image électronique de celle-ci;

j) si l'identité est vérifiée au moyen d'une photocopie ou image électronique d'un document fourni par la personne, cette photocopie ou image électronique;

k) si l'identité est vérifiée au moyen d'un relevé de compte de dépôt établi au nom de la personne par une entité financière, la photocopie lisible du relevé.

68. Il peut être conservé, au lieu des documents exigés aux termes du présent règlement :

a) soit une copie de ceux-ci qui est lisible par machine, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit;

b) soit une copie électronique de ceux-ci, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit et que la

person who must sign the record in accordance with these Regulations is retained.

69. (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following

(a) in respect of signature cards, account operating agreements, account application forms, credit card applications and records setting out the intended use of the account, the day on which the account to which they relate is closed;

(a.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 14(i) and records that are required to be kept under paragraph 14(n), 14.1(g) or 23(1)(f), the day on which the account to which they relate is closed;

(b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of an entity, other than a corporation, including partnership agreements and articles of association, the day on which the last business transaction is conducted;

(b.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 30(a), records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o), subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and

(c) in respect of all other records, the day on which they were created.

(2) Where records that an individual keeps under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

70. Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it

signature électronique de la personne qui est tenue de signer le document aux termes du présent règlement soit également conservée.

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant :

a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de formules de demande d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit et de documents indiquant l'utilisation prévue du compte;

a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l'alinéa 14*i*) et de documents tenus en vertu des alinéas 14*n*), 14.1*g*) ou 23(1)*f*);

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de conventions de société, d'actes d'association ou de documents semblables faisant foi de l'existence d'une entité autre qu'une personne morale;

b.1) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l'alinéa 30*a*), de documents tenus en vertu de l'article 11.1, de l'alinéa 14*o*), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou listes tenus en vertu de l'article 32;

c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.

(2) Si les documents qu'un individu tient aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

70. Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être

can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

Appeal allowed in part with costs.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Hunter Litigation Chambers, Vancouver; Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Law Society of British Columbia: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Lawson Lundell, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Stern Landesman Clark, Toronto; Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitors for the interveners Barreau du Québec and Chambre des notaires du Québec: Lavery, de Billy, Montréal.

produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Pourvoi accueilli en partie avec dépens.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimée : Hunter Litigation Chambers, Vancouver; Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Stockwoods, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Law Society of British Columbia : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Lawson Lundell, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Stern Landesman Clark, Toronto; Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureurs des intervenants le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec : Lavery, de Billy, Montréal.